This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

UC-NRLF
$B 280 252

Digitized by Google

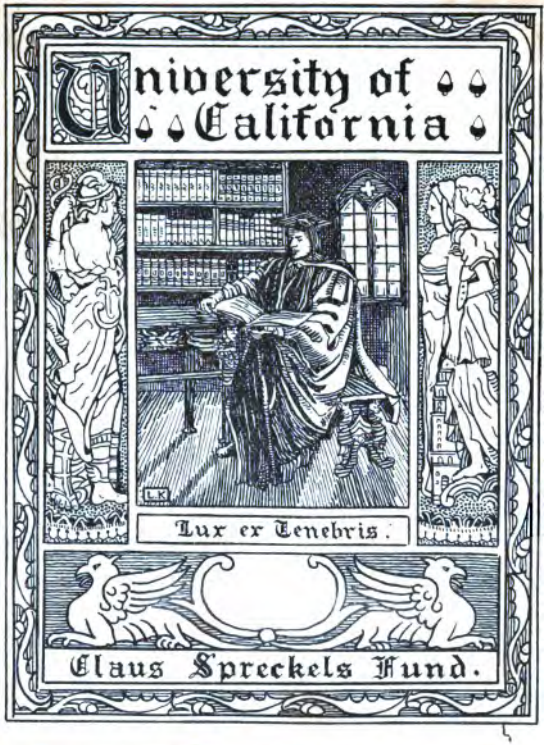

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR LE

CRÉDIT AGRICOLE

EN FRANCE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 5 NOVEMBRE 1894,
RELATIVE A LA CRÉATION DE SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE,
DE LA LOI DU 31 MARS 1899,
SUR LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL,
ET DE LA LOI DU 25 DÉCEMBRE 1900 SUR LA QUOTITÉ DES AVANCES,
AVEC FORMULES, STATUTS ET DOCUMENTS

Par

M. JOSEPH ANDRÉ

Juge de paix du troisième arrondissement de Rouen,
Membre correspondant de la Société des Études diverses du Havre.

Et

M. ÉMILE GOUJARD

Avocat à la Cour d'Appel de Rouen, Secrétaire de la Conférence.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ROUEN

IMPRIMERIE CAGNIARD (LÉON GY, SUCCESSEUR)

1901

Digitized by Google

HG 2041
.A6

SPRECKELS

Digitized by Google

PRÉFACE

Parmi tant de sujets divers, dont la connaissance complète importe à notre Démocratie active et laborieuse, il en est un qui a sollicité plus particulièrement notre attention.

Tenant à la fois de l'Economie politique et du Droit, la question du Crédit mutuel agricole en France a été pour nous l'objet d'une étude sincère que nous soumettons avec confiance au public.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait, en l'écrivant, une œuvre savante ; notre seul but a été de démontrer à tous, et principalement aux cultivateurs, l'utilité des institutions de crédit organisées par les lois de 1894 et 1899.

Nous serons largement récompensés de notre modeste travail si nous avons réussi.

Rouen, le 30 septembre 1901.

JOSEPH ANDRÉ, ÉMILE GOUJARD.

111348

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE-SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Historique des lois de 1894, 1899, 1900..... 9

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I. — Loi du 5 novembre 1894 et commentaires.. 23

CHAPITRE II. — Lois des 31 mars et 1er avril 1899 et commentaires..... 59

CHAPITRE III. — Loi du 25 décembre 1900 et commentaires..... 82

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE I. — Circulaires et lois de Finances..... 87

CHAPITRE II. — Modèles de statuts, de règlements, de procès-verbaux d'assemblée constitutive et de demandes d'admission..... 126

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

EN FRANCE

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE. — LES DIVERS PROJETS. — LES CAISSES ALLEMANDES.

Les lois de 1894 et de 1899 ont posé les bases de l'institution du Crédit agricole.

L'idée de cette fondation, si utile à l'agriculture, remonte à 1840. Le Conseil général de l'agriculture émettait alors le vœu qu'une étude approfondie fût faite des banques de crédit à l'étranger.

Depuis cette époque, les Conseils généraux adoptèrent ce même vœu.... trop longtemps platonique. Le Parlement, en effet, mit bien à l'ordre du jour des propositions qui furent renvoyées à des Commissions spéciales; le Gouvernement, de son côté, déposa bien sur le bureau, des projets de lois qu'il savait réclamés par les électeurs et vantés par les candidats.... Ce n'est toutefois, qu'après cinquante ans de laborieux travaux qu'on espéra enfin toucher au but en 1889. L'espoir conçu était vain ! Tous ces efforts avaient abouti à la loi du 19 février 1889 sur la restriction du privilège du bailleur,

Digitized by Google

et l'attribution aux créances privilégiées des indemnités dues par suite d'assurances. On l'avait même intitulée « Loi sur le Crédit agricole ». Le législateur avait trop présumé de ses forces. Après l'avoir votée, il dut supprimer le titre.

Mais si l'effort législatif avait eu un minime résultat, les spéculateurs n'étaient pas, pendant ce laps de temps, restés inactifs. Qui ne se souvient du krach du « Crédit agricole » fondé en 1860 sous le patronage de l'Etat? Le déficit fut considérable, et le Crédit foncier, qui lui avait fait d'importantes avances, faillit sombrer avec lui en 1870. Quelques mois avant la guerre, se fondait le « Crédit rural ». Vingt millions furent souscrits par les agriculteurs. Peu après, le capital social avait disparu... ainsi que les administrateurs du Crédit rural. Il est inutile de rappeler, parce qu'elle est présente à la mémoire de tous, la dernière tentative de 1898. Nous n'avons pas à l'apprécier aujourd'hui. Dans le Conseil général du Syndicat figuraient d'honorables membres du Parlement, ayant voté la loi de 1894, et qui, de très bonne foi, croyaient au succès de cette entreprise. L'événement fit voir qu'ils s'étaient trompés. Leur méprise, fort excusable, ne se serait, à notre sens, pas produite si, en instituant les banques locales, le législateur avait, à une époque concomitante, ouvert les banques régionales.....

C'est à la séance du 10 mai 1890 que M. Méline

Digitized by Google

déposa à la Chambre une proposition de loi sur le Crédit agricole et populaire. Elle avait pour titre « l'Organisation du Crédit agricole et populaire » et pour objet principal l'organisation et la mise en mouvement du Crédit agricole. Ses dispositions s'étendaient cependant à tous les Syndicats indistinctement, professionnels ou agricoles, d'ouvriers ou de patrons. « Si nous avons étendu les dispositions de la proposition, lit-on dans l'exposé des motifs, au crédit en général, c'est que l'étude à laquelle nous nous sommes livrés nous a amenés à penser que le mécanisme que nous vous proposons pour venir en aide à l'agriculture, est d'une application aussi facile à la plupart des autres branches de la production nationale ». C'est cette proposition, amendée par le Sénat et la Chambre, qui est devenue la loi actuelle de 1894. La Commission l'examina pendant deux ans, et le 16 juin 1892, la discussion débuta par un important discours de l'ancien Président du Conseil. En voici la péroraison : « Quand on envisage la question par tous les côtés, on reste convaincu que le Crédit agricole et populaire est certainement l'instrument le plus puissant de pacification sociale, peut-être le seul moyen d'opérer la réconciliation si désirable du capital et du travail. Si la Chambre parvient à résoudre ce problème, elle aura accompli une des œuvres les plus importantes de la fin de ce siècle : elle aura bien mérité de la démocratie française ».

Digitized by Google

Certes, le problème était ardu, mais il était digne d'attirer l'attention du Parlement. Si l'agriculture manque de bras, elle a surtout besoin de capitaux, et c'était faire œuvre incomplète d'exiger, comme garantie du prêt, un bien foncier, à l'exclusion du mobilier agricole évalué à plus de huit milliards. Est-ce à dire que le crédit *réel* basé sur l'importance de ce matériel ait dû être préféré au crédit *personnel* qui est réglementé par la loi de 1894? Certains députés, MM. de Mahy et Antonin Proust notamment, l'avaient pensé en 1882, et la Chambre avait adopté leur motion. Le Sénat la repoussa en 1883. Il est facile de comprendre les arguments qui ont déterminé le rejet de cette proposition. Imposer à l'agriculture, conformément à l'article 2076 du Code civil, le dessaisissement du matériel donné en gage, c'eût été ruiner l'emprunteur, tout au moins accentuer la crise qui dure depuis si longtemps, en lui apportant un remède de la nature de ceux offerts par les médecins de Molière. Aussi telle n'avait pas été la pensée des auteurs de la proposition. Ils voulaient instituer le gage *sans déplacement*. C'était aller un peu vite en besogne et méconnaître les effets de l'invincible routine. Il fallait édicter des sanctions sévères telles que celles établies pour les warrants agricoles, et donner aux tiers des garanties équivalentes à la possession de l'objet. La sagesse commandait d'habituer insensiblement les agriculteurs à la pratique du crédit *personnel* et d'ajourner la

Digitized by Google

réalisation d'une réforme qu'ils seront les premiers à réclamer, malgré les formalités gênantes qui en seront le corollaire nécessaire. Nous avons dit que la proposition de loi, légèrement modifiée d'abord par la Commission de la Chambre, fut amendée par la Commission du Sénat et le Sénat lui-même. Nous étudierons dans le chapitre suivant les changements qui y ont été apportés. Le plus important, signalons-le en passant, est la *suppression* de tout ce qui concernait le Crédit populaire. « L'expérience a démontré, dit M. Labiche dans son rapport au Sénat, que l'objet, l'organisation, le développement, les effets des Syndicats agricoles ont été jusqu'à présent absolument différents de ceux des autres Syndicats professionnels ». Cette suppression opérée, le Sénat a transformé le titre comme suit : « Loi relative à la création de Sociétés de crédit agricole ». « Il faut reconnaître, proclamait M. Labiche dans le même rapport, que si les dispositions du projet doivent faciliter le crédit d'un certain nombre d'agriculteurs, il serait excessif de paraître affirmer que ces dispositions suffiront à elles seules pour constituer une véritable organisation de crédit. »

Ces deux modifications (nous parlerons plus loin du projet adopté par la Chambre et rejeté par le Sénat concernant la transformation des Syndicats professionnels en Sociétés de crédit), ont été acceptées par la Commission de la Chambre, puis par la Chambre elle-même.

Digitized by Google

Toutefois, sur la restriction aux membres des Syndicats agricoles du bénéfice de la loi, M. Jean Codet s'exprime ainsi dans son rapport : « Nous persistons à penser qu'il était juste de donner à tous les Syndicats la même facilité. Le forgeron, le charron, le menuisier, le charpentier, le maçon, le peintre, etc., etc., ont droit à notre sollicitude au même titre que les agriculteurs. Comme eux, ils ont besoin de crédit pour l'achat de leurs outils, de leurs matières premières et la constitution d'un fonds de roulement. Comme eux, les artisans, les petits industriels auraient joui, sans danger pour l'ordre social, des faveurs qu'accorde la loi. Aussi votre Commission vous eût-elle proposé le rétablissement des mots retranchés par le Sénat, si elle n'avait jugé inutile et dangereux d'exposer la loi à un retard et peut-être à un échec en la renvoyant à nouveau devant cette Assemblée, alors que le titre III de la loi sur les Sociétés coopératives permet d'organiser le Crédit populaire avec des avantages sensiblement égaux à ceux que notre texte accorde aux agriculteurs. Il subsistera, sans doute, une différence. Les uns s'organiseront par la mutualité, les autres par la coopération ; mais les uns et les autres auront satisfaction. »

Quant à la transformation du titre primitif et au remplacement des mots « Organisation du Crédit agricole » par ceux de « Création de Société de Crédit agricole », M. Jean Codet les a approuvés en ces termes : « Nous partageons cette fois d'une manière absolue

Digitized by Google

l'opinion de l'honorable rapporteur du Sénat. La loi fait appel à l'initiative des membres composant les Syndicats agricoles et leur donne la facilité de créer ou de développer leur « crédit personnel » par l'organisation de Sociétés du type Schulz-Delitsch ou Raiffeisen avec ou sans aide de solidarité, et il est permis d'espérer que l'exemple des serviees rendus par ces Sociétés en Allemagne, en Belgique et en Italie, poussera nos agriculteurs à en tirer rapidement les mêmes profits. Mais ce n'est pas la loi elle-même qui donne le crédit. Elle permet simplement de l'organiser, au plus grand avantage de l'emprunteur, puisque l'article 3 interdit toute distribution de dividende, c'est-à-dire tout partage de bénéfices avec les associés. » « Si notre loi suffisait à organiser effectivement le crédit, on pourrait l'opposer comme une fin de non recevoir contre tous les projets ayant un objet analogue, ajoute M. Labiche. Nous sommes encore de cet avis. »

Conformément aux conclusions de sa Commission, la Chambre des députés a adopté sans modifications la loi votée par le Sénat.

Une question se pose maintenant à nous, ou plutôt une question peut nous être posée à ce moment, avant que nous n'abordions la genèse des lois de 1899 et de 1900. Quelles sont ces Sociétés « du type Schulz-Delitsch ou Raiffeisen » dont a parlé tout à l'heure M. Jean Codet ?

Digitized by Google

Pour la fondation des unions mutuelles de crédit personnel, basées uniquement sur la solvabilité de l'emprunteur, le législateur français, en effet, a eu recours aux lumières des peuples qui nous ont précédés dans cette voie. Depuis plus de deux siècles, le Crédit populaire agricole se pratique en Ecosse. Les caisses Schulz-Delitsch et Raiffeisen fonctionnent en Allemagne depuis 1850. En ne citant que les caisses Schulz on peut apprécier le bienfait de cette institution par les données statistiques suivantes : En 1892, elles comptaient 2 millions d'associés; elles avaient prêté aux agriculteurs 2 milliards de francs et possédaient un avoir de 184 millions. La proposition de 1890 concilie les deux types d'unions mutuelles de l'Allemagne. Résumons d'abord la conception de M. Schulz-Delitsch qui se différencie notablement de l'œuvre de M. Raiffeisen.

« Le but de l'Union solidaire que je veux créer entre les artisans et les agriculteurs, disait M. Schulz en 1852, c'est d'emprunter pour *produire*. Vous constituerez *un fonds social de garantie* formé de deux éléments : les parts des sociétaires et le droit d'entrée. Un prélèvement sur les bénéfices de la Société l'accroîtra annuellement; le reste est distribué à titre de dividende. Chaque associé déposera ses épargnes dans la caisse de la Société. Pour le reste de vos ressources, vous vous présenterez à un banquier comme tous solidairement responsables ».

Cette *responsabilité solidaire* des associés est égale-

Digitized by Google

ment *la base* du système de M. Raiffeisen. Mais ici la note dominante est *l'absence d'actions*. Pas de capital initial. Qu'est-ce qui compose dès lors le fonds de garantie nécessaire ? Ce sont les allocations de l'Etat, les fonds des dépôts publics, des Caisses d'épargne, les dons des particuliers, les bénéfices et les réserves de la Société. L'administration est purement gratuite. Aucun intérêt, sous quelque forme que ce soit, ne doit être distribué aux sociétaires. En quoi consiste définitivement la *responsabilité* illimitée dans les caisses Raiffeisen et la *solidarité* qui, dit M. Ch. Rayneri dans son livre du *Crédit agricole par l'Association coopérative*, est tellement crainte en France, qu'elle constitue une grande difficulté pour l'introduction de ces institutions dans notre pays ? » — Il répond : « Tout ce qu'il peut y avoir de plus limité, de moins dangereux. En effet, les statuts de ces Caisses commencent par prévoir que tout sera limité. Limitation des engagements sociaux, qui, pendant l'année, ne pourront excéder un chiffre établi d'avance. Limitation du maximum éventuel des prêts. Obligation de fournir une caution pour les prêts d'une certaine importance. En outre, ces Sociétés n'accordent des avances qu'à leurs sociétaires, et pour des besoins déterminés et contrôlés. Elles constituent de véritables familles, où tous les membres se connaissent, et exercent les uns sur les autres une surveillance instinctive et incessante. N'ayant presque pas de frais généraux ni de dividendes à distri-

Digitized by Google

buer, elles n'ont pas besoin de rechercher les affaires, elles ne se soucient que de faire des opérations sûres et profitables à leurs adhérents. Par ces moyens toute perte devient bien difficile, sinon impossible, et s'en produirait-il que les bénéfices annuels accumulés dans le fonds de réserve auraient bientôt suffi à les couvrir..... Ainsi la crainte de la solidarité se dissipe au moindre examen, et il ne subsiste que la conviction que ce principe renferme la force et constitue la sauvegarde de ces institutions ».

Tel est, dans ses grandes lignes, le mécanisme de ces deux types de banques coopératives. Il ne faut pas les opposer l'un à l'autre, croyons-nous. Les caisses Raiffeisen ne s'inspirent pas uniquement de la conception socialiste pas plus que les caisses Schulz-Delitsch ne symbolisent le système capitaliste. Il était sage d'emprunter *aux premières* la gratuité des fonctions d'administrateur, la suppression de toute idée de lucre pour les associés, et d'écarter tout danger de spéculation. Fonder un capital de garantie qui ne reposera pas exclusivement sur la bienfaisance, maintenir et fortifier la mise en faisceau des crédits personnels, établir le crédit sur la solidarité et l'aide mutuelle de chacun de ses membres, voilà autant d'idées pratiques, pures de tout élément précaire qui ont été heureusement empruntées à l'organisation des caisses *Schulz-Delitsch*.....

Avant de faire l'historique des lois de 1899 et 1900, il

Digitized by Google

est équitable d'indiquer les auteurs de propositions tenant par quelque côté au crédit mutuel agricole. Le 20 juillet 1882, M. de Mahy, ministre de l'agriculture, a présenté au Sénat un projet de loi sur l'organisation du Crédit agricole mobilier. Ses diverses dispositions ont seulement abouti à la loi du 19 février 1889. Nous en avons parlé plus haut. Signalons également la proposition de M. Bozérian sur le Crédit agricole et les Banques d'agriculture, du 28 juillet 1882; celle de M. de Sonnier sur le Crédit agricole, du 3 janvier 1884; celle de M. Dethan (10 février 1885) ayant pour objet l'ouverture d'un Crédit agricole à un taux modéré en faveur de la propriété foncière; celle de M. Guillemet (22 mai et 5 juillet 1890) concernant le Crédit agricole et populaire; celle de M Antonin Proust, du 25 octobre 1890; celle de M. Jean Codet, sur la création du crédit agricole hypothécaire à long terme et à taux réduit. Mentionnons également le projet de loi déposé à la Chambre par M. Jules Develle, ministre de l'agriculture et M. Rouvier, ministre des finances, le 12 juillet 1892.....

La loi du 31 mars 1899 est l'exécution de la promesse faite par le Gouvernement à la séance du 15 juin 1897, de présenter, le lendemain du vote de la loi portant *prorogation du privilège de la Banque de France*, un projet de loi sur la création de Caisses régionales et de Caisses locales de crédit agricole mutuel. « La Chambre (dans une très intéressante discussion, à laquelle avaient pris part MM. Viviani, Jourdan, Camille Pelletan, Georges Co-

Digitized by Google

chery, Gros-Bonnel, Maurice Lebon, rapporteur, Bascou, Millerand, Méline et Rouvier), disait, à propos du renouvellement de ce privilège, le rapporteur au Sénat, M. Antonin Dubost, la Chambre s'est demandé s'il ne conviendrait pas de profiter des avantages en argent obtenus par le Trésor à la suite du renouvellement du privilège de la Banque pour aider et encourager la création et le fonctionnement d'un ou plusieurs établissements de crédit agricole spéciaux. Puis, sur la proposition de M. Rouvier, elle a voté une disposition ajoutée à l'article 18, aux termes de laquelle les sommes qui doivent être versées à l'Etat par la Banque, soit à titre de redevance annuelle, soit comme augmentation du compte des avances consentie par la Banque à l'Etat (40 millions), seraient mises en réserve et portées à un compte spécial, jusqu'au moment où une loi interviendra pour déterminer les conditions de la création et du fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole. C'est la manifestation très claire du désir du Parlement de voir le Gouvernement déposer un *projet d'organisation de cette nature*, en même temps que le moyen d'en faciliter le fonctionnement régulier. Votre Commission ne peut donc que vous demander de sanctionner la disposition votée par la Chambre. »

Le projet fut déposé par M. Méline, président du Conseil, ministre de l'agriculture, et M. Georges Cochery, ministre des finances, le 20 décembre 1897. Il fut suivi

Digitized by Google

d'un rapport de M. Jean Codet, le 9 mars 1898, et, après déclaration d'urgence, adopté sans discussion le 31 mars 1898. Puis présenté au Sénat le 3 avril 1898, il fut, après un rapport de M. Lourties et déclaration de l'urgence, discuté et adopté à l'unanimité les 14, 16, 17 mars 1899. C'était la loi des 31 mars-1er avril 1899, que nous étudierons complètement dans notre seconde partie.

L'article 3 de la loi du 31 mars 1899 portait : « Le montant des avances faites aux Caisses régionales ne pourra excéder *le montant du capital versé en espèces.* » Généralement, ces Sociétés sont constituées après versement du quart du capital souscrit. Or, l'encouragement à les créer devait être plus sérieux et l'empressement à les fonder beaucoup plus grand si cette avance était plus forte. C'est dans ce sentiment que M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, et M. Caillaux, ministre des finances, ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à modifier l'article 3 ci-dessus transcrit de la manière suivante : « Le montant des avances faites aux Caisses régionales ne pourra excéder le quadruple du capital versé en espèces »..... (Le surplus de l'article restant le même.)

Ce projet, après déclaration d'urgence à la Chambre des députés, fut l'objet d'un rapport de M. l'abbé Lemire, le 30 novembre 1900. Il fut adopté sans discussion, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement à la deuxième séance du 4 décembre 1900..... « Toute la question,

Digitized by Google

avait dit l'honorable rapporteur, est de savoir si l'Etat possède de l'argent pour faire l'avance, et si on lui offre des garanties suffisantes pour qu'il la fasse sans risques. La première condition est remplie, car le Gouvernement déclare, dans son exposé des motifs, que les sommes fournies par la Banque lui créent des disponibilités très fortes et dont il ne saurait même prévoir l'utilisation entière. La deuxième l'est également. En effet, la répartition des sommes allouées aux Caisses régionales ne se fait pas automatiquement et sans contrôle. Elle est surveillée de près par une Commission dont la composition, fixée en l'article 4 de la loi de 1899, offre toutes garanties..... Le développement du crédit peut donc, dans ces conditions, se concilier avec la bonne gestion du capital que la Banque de France met à la disposition de l'Etat, dont l'Etat a la garde et dont l'agriculture doit pouvoir faire au plus tôt le plus large et le plus fructueux emploi. C'est pourquoi votre Commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité le projet de loi que le Gouvernement a déposé..... »

A la séance du Sénat du 7 décembre 1900, le même projet était présenté par MM. Jean Dupuy et Caillaux. Il fut adopté sans discusssion, sur le rapport favorable de M. Lourties, après urgence déclarée, à la séance du 21 décembre suivant, et devenait la loi des 25-29 décembre 1900.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LOIS ET COMMENTAIRES

CHAPITRE PREMIER

Loi du 5 novembrre 1894.

ARTICLE 1er. — Des Sociétés de crédit agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs Syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces Syndicats; elles ont exclusivement pour objet de faciliter, et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole, et effectuées par ces Syndicats ou par des membres de ces Syndicats. — Ces Sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en compte courant avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des payements à faire pour les Syndicats ou pour les membres de ces Syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement. — Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions

Digitized by Google

des membres de la Société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale ; elles seront nominatives, et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des Syndicats, et avec l'agrément de la Société. — La Société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. — Dans le cas où la Société serait constituée sous la forme de Société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 2. — Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la Société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la Société, la composition du capital, et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution. — Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants. — Ils régleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la Société. — Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la Société antérieurement à leur sortie.

Art. 3. — Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la Société sur les opérations faites par elle. — Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et

Digitized by Google

payement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital. — Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les Syndicats et entre les membres des Syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé, sous forme de dividende, entre les membres de la Société. — A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 4. — Les Sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des Sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce. — Elles sont exemptes du droit de patente, ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Art. 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les Sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes : Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la Société a son siège principal.

Digitized by Google

— Il en sera donné récépissé. — Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la Société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la Société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la Société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. — Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce. — Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce, seront communiqués à tout requérant.

Art. 6. — Les membres chargés de l'administration de la Société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation. — Ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 francs. — Le tribunal pourra, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la Société. — Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Digitized by Google

« *L'application des méthodes nouvelles*, lit-on dans l'exposé des motifs de la proposition de la loi que nous allons étudier, exige une mise de fonds considérable et hors de proportion avec les ressources courantes de l'agriculture ; il faut faire au sol des avances de toute nature si on veut en tirer son maximum de production. Les acquisitions d'engrais, de machines, de bétail, de semences de choix, les dépenses croissantes de main-d'œuvre ont tellement accru les frais généraux de la production agricole que le fonds de roulement nécessaire par hectare a presque décuplé depuis le commencement du siècle..... L'argent fait défaut. Sans doute il ne manque pas aux grands propriétaires ni même aux fermiers qui offrent par leur situation ou leur fortune personnelle des garanties de premier ordre devant lesquelles toutes les caisses sont toujours prêtes à s'ouvrir..... Sans doute les Syndicats ont fait beaucoup pour corriger les vices d'une telle situation..... mais ils sont un peu comme les agriculteurs : ils sont pleins de bonne volonté, mais il leur manque les moyens de la mettre en œuvre..... C'est à l'Etat qu'il appartient de rechercher les moyens de diriger les capitaux vers la production agricole. »

« Ce n'est pas, disait M. Labiche dans son rapport au Sénat, par le *Crédit mobilier* à court terme, le seul que concerne notre projet, qu'on peut espérer procurer à l'industrie agricole les ressources nécessaires aux améliorations foncières qui exigent une immobilisation prolongée.

Digitized by Google

Notre but est beaucoup plus modeste : il consiste uniquement à donner aux agriculteurs certaines facilités de crédit dont jouissent les industriels et les commerçants, à leur procurer les moyens de suppléer à l'insuffisance, trop fréquente, du fonds de roulement qui leur est nécessaire, notamment à l'acquisition des engrais, des semences et des bestiaux..... La garantie, condition du crédit personnel, se trouve dans la valeur professionnelle, dans la probité dans l'esprit d'ordre et d'économie..... »

Nous avons tenu à donner ici ces deux passages de l'exposé des motifs de M. Méline et du rapport de M. Labiche au Sénat, parce qu'ils indiquent nettement le but de la loi, les conditions et les bases du crédit : aide au cultivateur, dans des circonstances déterminées, sous la garantie de sa valeur professionnelle, de sa probité, de son esprit d'ordre et d'économie.

Qui peut juger si celui qui fait appel au crédit est digne de l'obtenir? Qui peut apprécier si un cultivateur habitant au fond de la campagne réunit les garanties suffisantes?...

En présence de l'échec des grandes banques agricoles, la prudence la plus élémentaire commandait d'organiser le crédit « par en bas » suivant l'expression de M. Méline, c'est-à-dire en instituant un jury de classement dans chaque canton, sinon dans chaque commune. Pour constituer ce jury, qui se transformera plus tard en banque *locale*, il fallait trouver un groupe d'agriculteurs

Digitized by Google

compétents dont l'impartialité du jugement sur le crédit de chaque emprunteur soit garantie par leur responsabilité personnelle. C'est la réponse aux questions posées. Le cadre de ces associations était tout indiqué : il subsistait en France depuis la loi de 1884 sur les Sydicats professionnels dont l'existence est due pour une grande part, on le sait, à l'éminent président du Conseil actuel, M. Waldeck-Rousseau.

De nombreux Syndicats agricoles s'étaient déjà fondés, et on avait pu apprécier dans la pratique les immenses services rendus à l'agriculture par leur intermédiaire. Les acquisitions avantageuses d'engrais, de semences, de bétail, la vente plus rémunératrice des produits de la terre, la création de Sociétés de secours mutuels, de Caisses d'assurances, la fondation d'écoles pratiques destinées à modifier les procédés de culture, l'institution de champs d'expérience et de démonstration : telles avaient été, dans un court espace de temps, les réformes durables opérées sous leur bienfaisante influence. Restait un progrès à accomplir : faciliter moins l'emprunt que le crédit aux cultivateurs. Mais ici naissait une question délicate : devait-on laisser aux Syndicats la faculté de se transformer en Sociétés de crédit mutuel, comme le proposait M. Méline, ou bien autoriser ces Syndicats à créer à côté d'eux une Société coopérative de crédit? C'est cette dernière solution qui a prévalu, et avec raison, à notre avis. On aperçoit fort bien, en effet, les consé-

Digitized by Google

quences déplorables et fatales de la métamorphose projetée. L'inconvénient le plus grave était d'édicter une responsabilité qui aurait pesé bien lourdement sur les adhérents des Syndicats, et M. Etcheverry, le promoteur de l'amendement adopté par le Parlement, n'était, certes, pas trop pessimiste, quand il prévoyait la « débandade » des sociétaires et leur départ du Syndicat. « Le Syndicat, ajoutait-il, doit subsister intact avec ses avantages; à côté de lui, les Sociétés de crédit se créeront avec leurs avantages spéciaux : Syndicats et Sociétés de crédit poursuivront leur marche parallèle également bienfaisante ».

On abandonna donc l'idée d'établir des Syndicats de crédit pour fonder des Sociétés de crédit agricole.

Quels en seront les sociétaires? L'article premier nous répond : « Des Sociétés de crédit mutuel agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs Syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ce Syndicat ».

De même la clientèle des Sociétés de crédit est restreinte aux Syndicats et aux membres de ces Syndicats, ajoutons, *acceptés* par ces Sociétés. « Elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les *opérations* concernant *l'industrie agricole* et effectuées par *ces Syndicats* ou par des membres de ces Syndicats ».

C'est là une excellente mesure. Les agriculteurs en chambre, les financiers entre autres, sont impitoyablement exclus. Seuls, les agriculteurs de profession pour-

Digitized by Google

ront former des Sociétés de crédit ou y adhérer. Seuls ils bénéficieront des facilités de création et de fonctionnement que nous passerons bientôt en revue.

Ces Sociétés, continue l'article premier, « peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des payements à faire pour les Syndicats ou pour les membres de Syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement ».

L'énumération ci-dessus est purement énonciative; elle nous permet d'apprécier la nature des opérations qui rentrent plus spécialement dans les attributions de la Société. Semblables en cela aux caisses Schulz-Delitsch, les banques locales sont à la fois des Caisses d'épargne et des Caisses de crédit. Leur rôle essentiel est d'escompter les effets à long et court terme (ces derniers renouvelables), souscrits par leurs adhérents. A défaut de la Banque centrale d'agriculture, les fonds de roulement sont fournis par les emprunts ou par les Caisses régionales. (Voir la loi du 31 mars 1899 ci-après.) Il va sans dire que les opérations ordinaires des banques, telles que les avances, les recouvrements et les paiements à faire peuvent être effectués par l'entremise de la Caisse locale.

Liberté complète est laissée aux Sociétés de fixer sta-

Digitized by Google

tutairement le maximum des dépôts à recevoir, le taux, soit de ces dépôts, soit des prêts à consentir, soit des emprunts à contracter... Nous ne poursuivrons pas cette énumération : nous avons tenu à indiquer d'une façon sommaire le champ d'action des nouvelles Sociétés. Il est temps de passer à l'examen des trois derniers paragraphes de l'article premier. Ils sont ainsi conçus :

« Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la Société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des Syndicats et avec l'agrément de la Société.

« La Société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

« Dans le cas où la Société serait constituée sous la forme de Société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation. »

Deux sortes de Sociétés peuvent être créées aux termes de cet article : 1° des Sociétés à capital variable et à responsabilité solidaire, et 2° des Sociétés avec parts de capital. Un troisième mode peut aussi exister : « On peut supposer, dit M. Labiche (cette hypothèse, à son sens,

Digitized by Google

ne doit se réaliser que rarement en France) que certaines Sociétés pourront fonctionner sans capital social ».

Il est utile d'indiquer, tout d'abord, l'objectif poursuivi par le législateur en autorisant la création de ces trois espèces de Sociétés.

Etant donnée l'exiguïté de leurs ressources, les ouvriers ne peuvent verser que des apports parfois extrêmement peu élevés. D'autre part, et cette considération dérivera nécessairement du même principe, c'est-à-dire la modicité des épargnes des travailleurs, il est nécessaire qu'ils puissent opérer le retrait de ces apports, si la gêne vient à se faire sentir.

C'est à cette double préoccupation qu'a obéi le Parlement en instituant les *Sociétés à capital variable et à responsabilité solidaire*. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, la variabilité du personnel due aux nouvelles adhésions : c'est une condition inhérente à l'essence même d'une association de salariés. Il fallait aussi, à tout prix, éviter aux ouvriers les dépenses qui, dans les Sociétés en nom collectif ou en commandite simple (autrement dit, dans les Sociétés de personnes), incombent fatalement aux sociétaires, par suite des formalités édictées en cas de retraite des participants.

Telles ont été, en résumé, les raisons de décider qui ont inspiré au législateur de 1867 et de 1894 la création de Sociétés dénommées d'abord Sociétés *coopératives*, puis Sociétés à *capital variable*. Elles s'inspirent, on le voit,

Digitized by Google

des principes généraux qui ont favorisé l'essor merveilleux des Caisses Schultz-Delitsch.

La seconde espèce est celle des Sociétés avec parts de capital qui pourront être de valeur inégale.

Deux caractères distinctifs, essentiels, devront différencier ce type d'association du précédent : la fixation du capital et la limitation de la solidarité.

Ce sera donc une Société *mixte*, susceptible d'être adoptée particulièrement par des agriculteurs dont la situation est assez prospère pour leur permettre l'aliénation d'un certain capital, mais qui, par compensation, et comme contre-partie de cet inconvénient, entendent prévoir et calculer d'avance la portée et l'étendue de leur responsabilité sociale.

Les associés ne seront ordinairement engagés que jusqu'à concurrence des parts souscrites, mais il est bien entendu que, conformément à l'esprit de liberté qui a guidé le Parlement, les parties peuvent constituer une Société *sui generis*, et, tout en adoptant les statuts de la Caisse locale avec parts de capital, prescrire la responsabilité solidaire jusqu'à concurrence de tant de *parts* souscrites.

Que signifie, au juste, le mot parts, et quelle différence existe-t-il entre l'action et la part d'intérêts ? « C'est une pure question de forme et pas autre chose, répond le rapporteur, M. Mir; car, dans l'un comme dans l'autre cas, la responsabilité du titulaire d'actions et du titulaire

Digitized by Google

de parts d'intérêt est limitée au montant même de l'action ou de la part d'intérêt; la seule différence consiste en ce que l'action est un billet de papier noirci, comme l'a appelé M. Germain, qui est au porteur ou nominatif; si elle est au porteur, elle se transmet par simple tradition, et si elle est nominative, elle se transmet par un transfert sur les registres de la Société. Nous avons voulu, — c'est une question de mots, en définitive, — écarter la spéculation; nous avons donc supprimé l'action; mais nous ne pouvions supprimer la part d'intérêt... Quelle est la valeur et la situation de cette part d'intérêt dans notre système? C'est une créance ordinaire de l'associé envers la Société, et cette créance se transmettra exactement comme est transmise une créance à l'égard du cessionnaire, c'est-à-dire qu'au lieu de la simple livraison ou du transfert, on sera obligé de signifier ou bien de demander l'acceptation du cédé ».

« La différence, entre les actions et les parts, disent, d'un autre côté MM. Maurin et Brouilhet, dans leur *Manuel pratique de crédit agricole*, n'est pas seulement dans le mot; le législateur a voulu par là bien indiquer que le capital engagé ne pouvait recevoir d'autre rémunération que l'intérêt légal ». Ajoutons que la valeur des parts est invariable, et que celles-ci n'étant ni négociables, ni transmissibles, ne peuvent motiver aucune spéculation. Elles sont nominatives, cessibles seulement aux

Digitized by Google

syndicataires et encore avec l'agrément obligatoire de la Société.

Enfin la Société de crédit mutuel agricole peut se constituer *sans capital*, et nous ne saurions mieux faire, pour en fixer la nature, que de reproduire une partie du rapport au Sénat de M. Labiche. « On peut supposer, dit-il, que certaines Sociétés pourront fonctionner sans capital social. Il pourrait en être ainsi dans le cas, notamment, où les statuts stipuleraient la responsabilité solidaire et *illimitée* des associés, ainsi que cela a lieu dans la plupart des Sociétés de crédit en Allemagne et dans les Sociétés de crédit en Italie. Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Société pourraient alors être obtenues au moyen de fonds de dépôt ou d'emprunt garantis par la responsabilité solidaire et illimitée de tous les associés ».

Les Sociétés sans capital versé sont assurément celles qui exigent le plus d'abnégation, d'esprit de sacrifice chez leurs adhérents.

Comme dans les Caisses Raiffeisen, le capital de garantie est surtout constitué par la responsabilité, la solidarité illimitée de chacun de ses membres. A la dissolution de la Société, le fonds de réserve ne peut jamais être réparti entre les sociétaires. Les bénéfices annuels ont pu être considérables, et les ressources éventuelles très élevées. Par suite de l'adoption du type en question, aucun

Digitized by Google

prélèvement ne peut être opéré au profit des participants. (Rayneri, *op. cit.*).

En résumé, et pour clore ces observations, il est indispensable, avant tout, à notre sens, d'initier le cultivateur à la pratique du crédit personnel et de ne pas raréfier les initiatives individuelles par la crainte d'une lourde responsabilité. Voilà pourquoi, tout au moins dans la période de début, nous croyons devoir préconiser l'adoption de la Société à capital variable, en l'affectant des modalités autorisées par la loi, qui auront pour effet de limiter l'étendue de la responsabilité solidaire. C'est, du reste, ce mode qui a été adopté par la Société de crédit mutuel agricole de Rouen. Nous lisons, en effet, dans les statuts de cette Société, aux articles 1, 5 et 8 : « Il est formé entre les membres du Syndicat agricole de la Seine-Inférieure, qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une Société de crédit mutuel agricole à capital variable, conformément à la loi du 5 novembre 1894..... Le capital social est fixé à la somme de 15,000 francs, divisée en parts de 100 francs. Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts mises à la disposition des sociétaires fondateurs ou de sociétaires ultérieurement admis..... Les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence des parts par eux souscrites..... » Telle est également la forme choisie par la Caisse régionale de crédit mutuel agricole de la Haute-Normandie, dont le président est l'honorable

Digitized by Google

M. Fortier, sénateur de la Seine-Inférieure, président du Syndicat agricole.

Mentionnons, en terminant, l'étude du dernier paragraphe de l'article 1er, que pour les deux premiers types de Sociétés, l'émission d'actions est interdite, et qu'elles ne peuvent être constituées qu'après versement du quart *du capital souscrit*. Sur ce dernier point, il est intéressant de rappeler que les lois du 22 juillet 1867 et du 1er août 1893 exigent de chaque associé le versement préalable du quart de sa souscription. On ne pouvait consacrer, en l'espèce, cette obligation, étant donnée l'inégalité des parts. La teneur de l'article 1er est, au reste, absolument formelle.

Il édicte, en dernier lieu, une disposition spéciale aux Sociétés à capital variable. Elle a trait à l'interdiction de réduire, par les reprises des apports, le capital au-dessous du montant du capital de fondation. Le législateur, dans la circonstance, devait indiquer s'il maintenait la défense de « réduire le capital au-dessous du dixième du capital social. » La Chambre avait implicitement appliqué cette obligation de droit commun aux nouvelles Sociétés; la Commission sénatoriale n'a pas partagé cet avis, et un paragraphe additionnel, qui est devenu le dernier alinéa de l'article 1er, a rassuré les prêteurs en formulant nettement l'interdiction de descendre, par les retraits d'apports, au-dessous du montant du capital de fondation.

L'article 2 de la loi est ainsi libellé :

Digitized by Google

« Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la Société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la Société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

« Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

« Ils règleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la Société.

« Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la Société, antérieurement à leur sortie. »

Cet article énumère les questions qui devront être réglées, réglementées par les statuts. Avant d'aborder l'examen des 3e et 4e paragraphes de l'article 2 qui nous semblent devoir seuls donner lieu à quelques observations, il est utile d'indiquer en passant, que les fonctions conférées par les statuts doivent être gratuites ; l'administrateur délégué, le secrétaire et les agents employés pourront tourefois être rémunérés. C'est d'ailleurs, nous l'avons dit, un principe adopté dans les caisses Raiffeisen.

Les statuts, dit la loi, règleront l'étendue et les conditions de la responsabilité des sociétaires dans les engagements pris par la Société. Ce sera donc la charte constitutive de l'Association qui déterminera librement le

Digitized by Google

taux de la responsabilité des adhérents. Ils diront si cette responsabilité sera limitée à la cotisation de chaque membre, ou si, au contraire, elle sera indéfinie, et si, dans ce cas, elle pourra être exercée solidairement contre chacun des membres ou seulement pour sa part virile. » « Si, disait M. Viger, à la séance du 21 mai 1894, une Association veut engager sa responsabilité d'une manière illimitée, elle le fera, mais nous n'en faisons nullement une obligation. » Il y a, cependant, un type de Sociétés qui sera implicitement réservé aux banques créées d'après la méthode Raiffeisen. Nous voulons parler des Sociétés se constituant sans capital, où le fonds de garantie primitif reposera sur la solidarité complète des associés. Le capital initial résidera, dès lors, sur la responsabilité absolue des adhérents; le capital social se composera notamment de la réserve constituée par l'accumulation des bénéfices réalisés sur les opérations.

Quand les sociétaires seront-ils libérés de leurs engagements ? L'article 2 *in fine* répond : « Après la liquidation des opérations contractées par la Société antérieurement à leur sortie. »

On sait que la loi de 1867 limite à cinq ans la responsabilité de l'associé sortant. Ici, le sociétaire, alors même qu'il aurait cédé sa part, n'est libéré qu'après la liquidation des opérations de la Caisse, contractées antérieurement à sa sortie. Cette disposition, fort rigoureuse, a été motivée par le principe de la mutualité : « elle n'en

Digitized by Google

constitue pas moins, disent MM. Maurin et Brouilhet, *op. cit.*, une rigueur qui peut paraître excessive, alors surtout que le sociétaire est sorti à la suite de la cession de ses parts. »

Article 3. — Les statuts, stipule l'article 3, « détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de Société sur les opérations faites par elle.

« Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

« Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les Syndicats et entre les membres des Syndicats, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé sous forme de dividende, entre les membres de la Société.

« A la dissolution de la Société, le fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole. »

L'article 3 indique, en premier lieu, l'emploi des prélèvements qui seront faits sur les opérations de la Société. Après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts du capital social, ils seront affectés,

Digitized by Google

jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

Puis, à l'inverse des banques Schlutz-Delitsch, où des dividendes de 30 o/o sont parfois distribués, tout dividende est prohibé. Après le prélèvement obligatoire des trois quarts des bénéfices, après la distraction des sommes nécessaires pour solder les frais généraux et le paiement des intérêts des emprunts, le surplus est réparti, à la fin de chaque exercice, comme dans les Sociétés coopératives, entre les sociétaires, proportionnellement aux chiffres d'affaires faites par eux.

Les possesseurs de parts doivent attendre la dissolution de la Société. A ce moment seulement il pourra leur être attribué une fraction du fonds de réserve et du reste de l'actif au prorata de leur souscription. C'est le seul bénéfice qui leur soit accordé en dehors de l'intérêt de chaque part qui ne saurait dépasser l'intérêt légal.

Les statuts peuvent disposer que le fonds de réserve et le reste de l'actif, au lieu d'être répartis comme dessus, à la dissolution de la Société, seront employés à une œuvre d'intérêt agricole.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Les Sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des Sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de

Digitized by Google

commerce. Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières. »

Le législateur ne se borne donc pas à prévenir des risques de la spéculation les Syndicats qui auront adopté le type d'une Société avec capital. Il leur propose aussi un genre tout nouveau de Société commerciale qui se différencie à la fois de l'anonymat et de la commandite par l'absence d'actions, et de la Société en nom collectif par la limitation possible des engagements des sociétaires.

Deux conséquences dérivent du caractère commercial des Sociétés de crédit : 1° elles jouiront de la personnalité morale ; 2° le tribunal de commerce sera compétent pour juger les contestations entre les associés.

Nous devons indiquer sommairement les déductions que l'on peut tirer du principe de la personnalité.

En droit, la Société est un être fictif : elle est considérée comme ayant une personnalité *distincte* des sociétaires. La caisse de la Société, qui a pour principal actif le fonds social proprement dit, est absolument séparée de l'actif et du passif de chaque associé.

Si l'actif social se compose d'immeubles, le droit du sociétaire, se limitant à une part de bénéfices, est donc essentiellement mobilier.

Voici le double intérêt de cette distinction entre un droit mobilier et un droit immobilier :

1° Supposons le sociétaire marié sans contrat ou ayant adopté le régime de la communauté légale : sa

Digitized by Google

part d'intérêt ne lui restera pas propre, mais tombera dans ladite communauté;

2° L'hypothèque légale de la femme ou du pupille n'aura pas d'effet sur un droit mobilier.

De l'assimilation partielle de la Société de crédit à une personne physique résultent encore deux corollaires essentiels :

A. — Quand deux personnes sont créancières l'une de l'autre, leurs dettes respectives s'éteignent par compensation. La Société de crédit constituant un être distinct, le tiers débiteur de la Société et créancier d'un associé ne peut opposer à la Société l'exception de compensation.

B. — Enfin, les créanciers sociaux auront, pour gage général, conformément à l'article 2092 du Code civil, les biens de la Société, sans avoir à redouter le concours des créanciers personnels des associés.

La reconnaissance de la personnalité morale est une faveur accordée par le législateur, puisque, sans aucune autorisation administrative, la Société de crédit a capacité de recevoir les donations entre vifs et les legs.

Les établissements d'utilité publique ne jouissent même pas de ce privilège d'après l'article 910 du Code civil.

Cette affirmation bien nette du caractère commercial de la Banque locale ne résultait pas du premier projet voté par la Chambre des députés, et une discussion assez confuse s'y était engagée entre le rapporteur et M. Fré-

Digitized by Google

déric Grousset. Cette controverse n'a plus d'intérêt depuis la scission complète du Syndicat et de la Société commerciale de crédit. Il subsiste néanmoins dans le texte de la loi un dernier vestige de l'amendement proposé par MM. Grousset et Bertrand qui avait pour but de soustraire les « Syndicats civils » à l'obligation de la tenue des livres, conformément aux articles 8 et suivants du Code de commerce. Nous voulons parler de l'obligation insérée dans le premier paragraphe de l'article 4, de « tenir les livres conformément aux prescriptions du Code de commerce ». Cette prescription surabondante pour une Société commerciale, n'en a pas moins été maintenue dans le texte définitif voté par le Sénat.

Nous croyons utile de donner une énumération complète de ces livres.

D'après les articles 8 et 9 du Code de commerce, trois livres sont obligatoires :

1° Le livre-journal;

2° Le livre des inventaires ;

3° Le livre copie de lettres.

1° *Livre-journal.* — Pour se rendre compte exactement, et sans travail spécial de comptabilité, de l'actif et du passif de la Société, M. Rayneri conseille l'emploi exclusif du livre-journal, c'est-à-dire sans grand livre ni livre de caisse. Si ce système a l'inconvénient de multiplier les colonnes relatives aux prêts, aux dépôts, aux emprunts, aux intérêts perçus, etc., il présente l'avan-

Digitized by Google

tage énorme de permettre d'envisager d'un coup-d'œil la situation sociale et d'effectuer de suite la balance Nous devons toutefois faire observer que le grand-livre est imposé aux Caisses régionales.

2° *Livre des inventaires*. — C'est, dit la loi, « le relevé des effets mobiliers et immobiliers de la Société et de ses dettes actives et passives.

A l'actif, figureront les prêts accordés, l'argent en caisse, les intérêts à échoir, etc.

Au passif, s'inscriront les emprunts contractés aux banques régionales, les dépôts à échéance, les soldes de compte, les intérêts à payer sur les prêts consentis, etc.;

3° *Livre copie de lettres*, où sont copiées les lettres envoyées. Les lettres missives reçues seront également mises en liasse, dit l'article 8, alinéa 2.

Comme registres facultatifs ou auxiliaires, il sera utile d'avoir le détail sur un registre *ad hoc :*

1° Des emprunts contractés;

2° Des prêts accordés;

3° Des divers dépôts et comptes courants.

Enfin, en ce qui concerne le personnel de la Société, on devra mentionner pour ordre, sur un registre spécial, la liste des sociétaires, avec indication des adhésions et des démissions.

Il devra être tenu également un registre des délibérations de la Société de crédit.

Le dernier alinéa de notre article est relatif à l'exemp-

Digitized by Google

tion de deux impôts dont bénéficient les banques locales.

1° Exemption du droit de patente.

La Chambre, par ses délibérations antérieures, avait déjà décidé que les Sociétés coopératives ne seraient pas astreintes au paiement du droit de patente. Il était logique de réserver le même traitement aux Sociétés de crédit.

2° Exemption de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Elle s'explique par l'absence de bénéfices à distribuer à titre de dividende. Nous savons, en effet, que les excédents de recettes peuvent se répartir au prorata des opérations effectuées par la Société : pas de bénéfices financiers acquis, et par suite, exemption du droit fiscal sur les valeurs mobilières.

« Article 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les Sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la Justice de paix, du canton où la Société a son siège principal. Il en sera donné récépissé.

« Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la Société sera, par les soins du Juge de paix,

Digitized by Google

déposé au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement.

« Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la Société déposera, en double exemplaire, au greffe de la Justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la Société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du Juge de paix au greffe du Tribunal de commerce.

« Les documents déposés au greffe de la Justice de paix et du Tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant. »

Cet article énonce les conditions de publicité auxquelles sont soumises les nouvelles Sociétés créées par la loi. Elles sont bien différentes de celles exigées pour les Sociétés commerciales ordinaires par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867. La publicité prescrite par ces dernières est remplacée au moment de la constitution de la Société par le dépôt en double exemplaire : 1° des statuts, 2° de la liste des membres, aux greffes de Justice de paix du canton où la Société à son siège principal et du Tribunal de commerce de l'arrondissement. Puis, chaque année, dans la première quinzaine de février, dépôt devra être fait également aux mêmes greffes en double exemplaire, de : 1° la liste des

Digitized by Google

membres faisant partie de la Société à cette date, et 2° du tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées l'année précédente. Les documents déposés devront être communiqués à tout requérant.

Les fondateurs d'une Société de crédit agricole doivent se préoccuper d'abord de la rédaction des statuts : ce n'est pas toujours chose facile. Aussi avons-nous réuni à leur intention quelques modèles de statuts à la fin de ce volume.

Les statuts transcrits sur un registre spécial seront signés par les adhérents — au nombre de sept, au moins ; — on en dressera un exemplaire sur papier timbré. Cet exemplaire devra-t-il être immédiatement enregistré ? Oui, disent les divers auteurs qui ont traité de la question. Nous avouons, pour notre part, ne pas être de cet avis. Nous pensons que l'enregistrement de l'original des statuts n'est pas obligatoire dans un délai déterminé. Cette formalité s'imposera seulement dans le cas où une difficulté survenant, les tribunaux auraient à la trancher. Nous ne croyons pas, en effet, que l'État, si généreux, d'autre part, avec la nouvelle institution, ait voulu obliger, à leur naissance, les Caisses à se libérer immédiatement des droits d'enregistrement. C'eût été leur imposer, à leur début, une charge trop lourde pour leurs ressources. A notre avis, on doit s'inspirer, en l'espèce, du mode de procéder inhérent aux certificats de dépôts que

Digitized by Google

doivent délivrer les greffiers des Justices de paix et dont il sera ci-après parlé. Le jour où l'enregistrement des statuts sera nécessité par un différend, il sera perçu par le Trésor un droit de 0,25 o/o sur le capital souscrit pour les Sociétés avec capital, et de 3 fr. 75 seulement pour les Sociétés en nom collectif sans capital.

Tous les préliminaires ci-dessus terminés, on établira un état comprenant la liste des souscriptions et des versements opérés, puis, les adhérents, réunis en assemblée générale, les statuts définitivement adoptés, on élira les membres des Conseils d'administration, de surveillance et d'escompte. L'assemblée générale s'occupera alors de tous les détails d'organisation dont les statuts lui confieront la charge, puis un procès-verbal sera dressé sur un registre *ad hoc*.

C'est alors que les membres du Conseil d'administration doivent déposer, avant toute opération de la Société, les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, etc., en double exemplaire au greffe de la Justice de paix du canton où la Société a son siège principal. Le greffier en donnera récépissé. Puis l'un des exemplaires des statuts et de la liste des membres sera, par les soins du Juge de paix, déposé au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement. On opérera de la même façon pour le second dépôt réclamé, chaque année, dans la première quinzaine de février.

Ces prescriptions nouvelles ont soulevé plusieurs

Digitized by Google

questions dont la solution intéresse le service de l'Enregistrement et du Timbre. On s'est d'abord demandé si, dans le cas prévu par la loi de 1894, les greffiers doivent, conformément au principe général établi par l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII, dresser acte des dépôts qui leur sont faits, si les récépissés par eux délivrés constituent des actes de greffe sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé, et si les actes et documents doivent être sur papier timbré.

Les Ministres des Finances et de la Justice ont, les 27 juillet et 19 août 1895, sur la proposition conforme de l'Administration de l'Enregistrement, résolu ces difficultés. De leur décision, expliquée et relatée tout au long dans une instruction de M. le Directeur général de l'Enregistrement des domaines et du timbre du 5 octobre 1895 que nous publions *in extenso* à la fin du volume, il résulte :

1° Que les greffiers des Justices de paix et des Tribunaux de commerce peuvent, sans en dresser acte, recevoir indistinctement tous les dépôts prescrits par l'article 5 de la loi du 5 novembre 1894. — 2° Que les récépissés à délivrer aux Sociétés par le greffier de paix tant pour les dépôts annuels que pour le dépôt des statuts sont soumis au timbre de dimension, en conformité de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, mais ne sont pas sujets à enregistrement dans un délai déterminé. — 3° Que les

Digitized by Google

pièces à déposer sont exemptes du timbre à moins qu'elles ne soient établies sous forme d'actes réguliers.

Nous avons eu à faire délivrer par notre greffier récépissé de dépôt lors de la création d'une Société de crédit mutuel agricole à Rouen. Voici comment nous avons cru devoir le rédiger :

L'an mil neuf cent un, le..... à..... heures du.. ..

Au greffe de la Justice de paix du 3e canton de Rouen, sis au Palais-de-Justice de ladite ville, rue aux Juifs.

Je soussigné..... greffier, agissant en vertu de l'article 5 de la loi du 5 novembre 1894.

Reconnais avoir reçu de.....

1° Deux exemplaires imprimés des statuts de la Société du Crédit mutuel agricole de la Haute-Normandie, dont le siège est à Rouen, rue Duquesne, n° 1, dans le ressort de notre canton ;

2° Deux exemplaires, sous forme de simples copies, contenant la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs nom, prénoms, profession, domicile, le montant de chaque souscription, le nombre de parts, leur montant et celui des versements effectués, lesdites pièces exemptes du timbre, en conformité de l'ordonnance du 5 octobre 1895 de la Direction générale de l'Enregistrement. Desquels statuts et pièces un double demeurera en notre greffe pour être communiqué à tout requérant, l'autre devant être déposé par

Digitized by Google

M. le Juge de Paix de céans au greffe du tribunal de commerce de Rouen, aux fins de droit.

Dont récépissé sur feuille de timbre au droit de soixante centimes, non sujet à enregistrement dans un délai déterminé. Donné à Rouen, les heure, jour, mois et an que dessus.

Récépissé doit-il être donné par le greffier du Tribunal de commerce au juge cantonal ? La loi ne l'indique pas. Nous croyons toutefois qu'il peut être demandé par ce magistrat, le greffier de commerce ne saurait à notre sens le lui refuser. C'est d'abord un acte de déférence dû au juge qui fait le dépôt, c'est la constatation qu'il a rempli la mission à lui confiée, la décharge de sa responsabilité, et enfin ce récépissé transmis à la Société est la preuve que les administrateurs ont rempli toutes les conditions de publicité exigées. Il sera joint au dossier, qui devra être transmis au Ministère de l'Agriculture, à fins d'autorisation. Nous croyons toutefois que ce récépissé du greffier du Tribunal de commerce pourra être adressé au juge sous forme de lettre et n'est pas soumis au timbre de dimension à l'encontre de celui du greffier de paix.

Signalons que, conformément à une circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 23 mai 1898 et à une circulaire de M. le Garde des Sceaux Sarrien d'août 1898, les greffiers doivent aviser MM. les Préfets de toute constitution d'une Société nouvelle au moment où ils recevront le dépôt des statuts. Ils feront sagement de joindre à

Digitized by Google

leur lettre la liste des membres, le mode d'organisation de la Société, le nombre de parts. Nous transcrivons ci-après copie de l'avis que nous avons fait donner nous-même à la Préfecture de la Seine-Inférieure de la constitution de la Société dont nous parlons plus haut.

« Rouen le.....

« MONSIEUR LE PRÉFET,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date du 13 mai 1901, j'ai reçu, conformément à l'article 5 de la loi de 1894, dépôt : 1° des statuts de la Société de crédit mutuel agricole de Rouen, dont le siége est à Rouen, rue Duquesne, n° 1, dans le ressort de notre canton ; 2° la liste complète des administrateurs ou directeurs et sociétaires, indiquant leurs nom, prénoms, profession, domicile, et le montant de chaque souscription.

« Je vous transmets sous ce pli copie de ladite liste. Les lois du 5 novembre 1894 et 31 mars 1899 régissent cette Société qui est à capital variable. Le capital de fondation est fixé à quinze mille francs. Il est divisé en parts égales de cent francs.

« Veuillez agréer, etc.....

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE DE.....

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILES	PARTS SOUSCRITES		
			Nombre	Montant	Versements effectués

Digitized by Google

Il sera bon également d'adresser au préfet un exemplaire des statuts que l'on obtiendra facilement de la Société.

Les documents déposés aux greffes des Tribunaux de paix et de commerce seront communiqués à tout requérant.

Les articles 6 et 7 de la loi sont ainsi conçus :

Art. 6. — Les membres chargés de l'administration de la Société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation ; ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 francs. Le tribunal pourra, en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution de la Société. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

L'article 6 donne une sanction à la responsabilité des administrateurs.

Il ne nous reste plus, en effet, pour être complet, que de parler des sanctions pour les contraventions aux dispositions des statuts et les dérogations à la loi ; elles nous paraissent excessives. Les administrateurs de la Société sont, en effet, passibles, non seulement des dommages-

Digitized by Google

intérêts résultant de leur responsabilité civile, mais aussi d'une peine d'amende de 16 à 200 francs prononcée par le Tribunal correctionnel. Cette sanction pénale, bien que facultative pour les Parquets, est très justement critiquée dans le monde agricole.

Ce sont là, il est vrai, des imperfections de détail et nous nous empressons d'ajouter, que, dans son ensemble, la loi de 1894 a été, à bon droit, bien accueillie. Les banques locales, bien que trop clairsemées dans nos cantons ruraux, y ont déjà rendu de signalés services. Ils auraient été plus importants si les Caisses avaient reçu immédiatement leur complément nécessaire. Nous voulons parler de l'institution des Banques régionales par la loi du 31 mars 1899 que nous allons, à son tour, étudier.

Une nouvelle loi, publiée juste à temps pour que nous puissions la consigner en notre modeste travail, vient de changer la pénalité édictée en l'article 6 contre les membres chargés de l'administration des Sociétés de crédit agricole qui auraient contrevenu aux dispositions spécifiées audit article. Nous en trouvons le texte dans le *Journal officiel de la République française* du 27 juillet 1901.

Voici la teneur complète de cette loi :

« Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Digitized by Google

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la Société de Crédit agricole est modifié comme suit :

« Les membres chargés de l'administration de la Société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

» En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq cents francs.

« La présente loi, etc., etc.

« Fait à Paris le 20 juillet 1901.

« EMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le Ministre de l'Agriculture,*

« JEAN DUPUY ».

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LOI DES 31 MARS-1er AVRIL 1899.

ARTICLE PREMIER. — L'avance de 40 millions de francs et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897, sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuées à titre d'avances sans intérêts aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel, qui seront constituées d'aprés les dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

ART. 2. — Les Caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des Sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces Sociétés.

A cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres des Sociétés locales et endossés par ces Sociétés.

Elles peuvent faire à ces Sociétés les avances nécessaires à la constitution de leur fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

ART. 3. — Le montant des avances faites aux Caisses régionales ne pourra excéder le montant du capital versé en espèces.

Digitized by Google

Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles pourront être renouvelées.

Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Art. 4. — La répartition des avances sera faite par le Ministre de l'Agriculture, sur l'avis d'une Commission spéciale nommée par décret, qui sera ainsi composée :

Le Ministre de l'Agriculture, président;

Deux sénateurs;

Trois députés;

Un membre du Conseil d'Etat;

Un membre de la Cour des comptes;

Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué;

Deux fonctionnaires du Ministère des finances;

Trois fonctionnaires du Ministère de l'agriculture;

Six représentants des Sociétés de crédit agricole mutuel régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces Sociétes ;

Trois membres du Conseil supérieur de l'Agriculture.

Art. 5. — Un décret, rendu sur l'avis de la Commission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les Caisses régionales.

Digitized by Google

Les statuts de ces Caisses devront être déposés au Ministère de l'Agriculture.

Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des Sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Ils détermineront la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu, le nombre des parts dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux Sociétés locales, l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser 5 o/o du capital versé, le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants, et le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et la liquidation de la Société.

Art. 6. — Le Ministre de l'Agriculture adressera chaque année au Président de la République un compte rendu des opérations faites en exécution de la présente loi, lequel sera publié au *Journal Officiel*.

L'article 1er de la loi dispose : « L'avance de quarante millions de francs et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897, sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuées à titre d'avances sans intérêts

Digitized by Google

aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel, qui seront constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894 ».

Nous avons fait, en son temps, l'historique de la loi que nous entreprenons actuellement de commenter. Nous n'y reviendrons pas. Son but ? C'est d'arriver à multiplier les Caisses agricoles, de créer un lien entre elles, de les alimenter, de les faire vivre.

« La loi du 5 novembre 1894, disait M. Lourties dans son rapport au Sénat, avait eu l'heureuse inspiration d'organiser le crédit agricole par en bas, latéralement aux Syndicats agricoles, afin de rapprocher, de fortifier et compléter l'action de ces deux précieux facteurs du progrès agraire. Mais il restait un pas à faire, il fallait, à l'exemple des Syndicats qui, profitant de leur rapide expansion, avaient su créer les admirables Unions régionales qui les complètent si utilement, provoquer en faveur des Sociétés locales de crédit agricole, en grande partie éparses dans nos campagnes, sans liaison et sans soutien, une organisation régionale, c'est à cela que tend le projet... ». C'est à cela, ajouterons-nous, que tend la loi.

Les commentaires de cette loi récente ne peuvent être que très courts, à cause de la simplicité de ce nouveau rouage, et aussi en raison des nombreuses références à la loi de 1894.

Digitized by Google

Ici encore, nous voyons percer l'influence du modèle des fédérations allemandes.

Ce n'est plus le type Raiffeisen qui a inspiré notre législation, car la fédération Raiffeisen a admis la fondation d'une *banque centrale* garantissant et facilitant les opérations de toutes les banques locales. On a préféré imiter la fédération Haas qui a adopté la création de nombreuses *banques régionales* actuellement très prospères.

Les formalités à remplir pour la création d'une Caisse régionale sont les mêmes que pour une Caisse locale. Les fondateurs et les adhérents doivent être ou des Sociétés locales de crédit agricole mutuel, ou des Syndicats professionnels agricoles ou des membres de ces Syndicats compris dans la circonscription territoriale de la Caisse.

Cette circonscription territoriale n'a pas été déterminée par la loi. Le principe est de laisser, sur ce point, la liberté la plus grande aux promoteurs d'une telle fondation. La Caisse régionale pourra restreindre son action à un département, comme l'étendre au ressort d'une Cour d'appel et à toute une région.

Une fois les membres fondateurs réunis, ils élaborent les statuts dans les conditions énumérées en l'article 5 ci-après, et le quart des parts versé en espèces, ils tiennent une assemblée générale. Les statuts sont transcrits après adoption sur une feuille spéciale et signés par le prési-

Digitized by Google

dent et le secrétaire. Un règlement intérieur peut, en outre, être dressé et l'Assemblée nomme les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance.

L'original des statuts (c'est un point important), doit-il être immédiatement enregistré ? Nous ne le croyons pas.

Nous ne pensons point, en effet, que le législateur ait voulu, nous l'avons déjà dit, au moment où la Société est dans la période des débuts, où elle a, somme toute, peu de fonds en caisse, lui imposer le versement immédiat des droits d'enregistrement. Il doit en être, à notre sens, de l'enregistrement des statuts comme de l'enregistrement du récépissé à délivrer par le greffier de la Justice de paix : les statuts et le récépissé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement dans un temps déterminé. Elle s'imposera seulement dans le cas, peu probable, où une action judiciaire serait engagée.

Quant aux formalités prescrites pour la publicité, elles sont les mêmes que celles exigées des Sociétés locales. Nous prions le lecteur de se reporter à ce que nous en avons dit au chapitre précédent.

On a proclamé, à propos de l'avance fixée en l'article 1er, qui peut être faite sans intérêts aux Caisses régionales, qu'elle ne serait pas d'une grande utilité pour ces Sociétés : « Elles feront l'effet, s'est-on écrié, d'une goutte d'eau dans l'Océan ». Il y a là une grave erreur à notre avis : pour modique qu'elle puisse être, une

Digitized by Google

avance, d'abord, est toujours agréable à recevoir, surtout quand elle est concédée sans intérêts; puis la somme qui peut être mise à la disposition des Caisses régionales dépasse actuellement de beaucoup celle fixée en notre article. Certains auteurs estiment qu'elle atteint bien 110 millions. Elles est composée, d'une part, des 40 millions dont il est parlé en la loi et, d'autre part, de la redevance annuelle à verser au Trésor public par la Banque de France... Il est superflu, au reste, d'insister, à propos de cette boutade, d'autant que le maximum des avances déterminé par l'article 3 ci-après, lequel ne pouvait dépasser au début le montant du capital versé en espèces, a été porté au quadruple de ce capital par la loi du 29 décembre 1900, sur le projet déposé par M. Dupuy, ministre actuel de l'Agriculture, à la date du 8 novembre 1900. Nous examinerons cette loi au chapitre suivant.

La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce. Toutefois, en dehors du livre des délibérations, le Ministère de l'Agriculture exige les registres suivants qui devront être consultés en cas d'une demande d'avances.

Ce sont :

1° Le livre-journal ;

2° Le livre des sociétaires ;

3° Le grand-livre ;

4° Le livre des inventaires ;

Digitized by Google

5° Le livre d'entrée et de sortie des effets.

Les articles du *journal* devront être inscrits avec les rubriques ci-dessous :

1° Versements de parts sociales ;
2° Effets escomptés ;
3° Effets renouvelés ;
4° Dépôts en comptes courants ;
5° Dépôts à échéance ;
6° Bons émis ;
7° Avances de l'Etat ;
8° Avances aux Caisses locales ;
9° Intérêts perçus ;
10° Intérêts payés ;
11° Réescompte du portefeuille ;
12° Placement des fonds disponibles ;
13° *a*) Impôts, taxes, timbres, charges diverses.
b) Loyer, assurance, eaux, vidange.
c) Eclairage et chauffage.
d) Personnel..
e) Honoraires d'officiers ministériels.
f) Voitures et voyages.
g) Frais de bureau.
h) Mobilier.

Nous en aurons fini avec l'article premier quand nous aurons dit que l'avance prévue aura lieu seulement quand les Caisses régionales justifieront qu'elles peuvent l'employer utilement.

Digitized by Google

Le reliquat non employé constituera un fonds de réserve productif d'intérêts au bénéfice de l'œuvre.

Art. 2. — Les Caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les Sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garantie par ces Sociétés.

A cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres des Sociétés locales et endossés par ces Sociétés.

Elles peuvent faire à ces Sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Le but des Caisses régionales est triple : *faire* des avances aux petites banques locales; *garantir* les opérations de ces Sociétés par l'escompte de leurs effets; *contrôler* les opérations des Associations locales, avec lesquelles elles se trouvent en relation d'affaires.

Ajoutons, avec M. François Carville, dans son *Traité des institutions économiques agricoles françaises*, qu'en fait, les Caisses régionales peuvent, en outre, consentir des avances sur warrants agricoles, endossés par les Sociétés locales conformément à la loi du 18 juillet 1898, et emprunter les fonds nécessaires à leur fonctionnement, c'est-à-dire recevoir en compte courant, avec ou sans intérêt, les dépôts de fonds et émettre des bons à échéance fixe. La seule condition imposée est, d'après l'article 5

Digitized by Google

ci-après, que le maximum desdits dépôts et bons ne dépasse pas les trois quarts des effets en portefeuille.

Les énonciations de l'article 2 sont essentiellement limitatives. Toute opération, autre que celle y indiquée, entraînant une idée de spéculation, est de tous points prohibée. Néanmoins les Caisses régionales ont le droit absolu de déposer les fonds à leur disposition, et dont elles n'ont point l'emploi immédiat, en compte courant, soit dans une Caisse publique, soit dans une de nos grandes Sociétés de crédit. « Ce n'est pas là une opération, disent avec raison MM. Maurin et Brouilhet, mais une simple précaution contre le vol et l'incendie ». Mais encore faut-il que le compte courant soit ouvert *à vue*, et que la Caisse régionale puisse disposer de ses fonds d'une manière complète et instantanée, de façon à être toujours à même de remplir sa fonction...

Quelles Sociétés bénéficieront de l'aide des Caisses régionales? Quelle est, en conséquence, l'interprétation à donner au paragraphe premier de l'article 2?

Par les mots : « Sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription », a dit au Sénat, le 17 mars 1899, le Président de la Commission, d'accord avec M. Viger, Ministre de l'Agriculture, on doit comprendre non seulement les Sociétés de crédit agricole mutuel qui ont été fondées sous l'empire de la loi de 1894, mais également celles qui ont été fondées sous l'empire de la loi de 1867. » La seule condition exigée des Sociétés pour jouir du

Digitized by Google

bénéfice de la loi est que celles-ci « soient des mutuelles agricoles et aient un but exclusivement agricole ».

Il va sans dire que les Sociétés locales, qui peuvent recourir aux prêts ou au réescompte, devront être sociétaires des banques régionales.

Art. 3. — Le montant des avances, « faites aux Caisses régionales, dit l'article 3, ne pourra excéder le montant du capital versé en espèces.

« Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles pourront être renouvelées.

« Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement ».

Le premier paragraphe de cet article, on vient de le voir, stipule que le montant des avances ne pourra pas excéder le montant du capital versé en espèces. La loi du 29 décembre 1900 a élevé le maximum de cette avance au quadruple du capital versé en espèces. Nous examinerons cette loi au chapitre suivant.

Les avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans, avec faculté de renouvellement. La Chambre, puis le Sénat, ont pensé que cette mesure était nécessaire pour garantir les Caisses régionales contre des demandes imprévues de remboursement. Le projet du Gouvernement, au contraire, laissait à un décret rendu en Conseil d'Etat, dans la forme des règlements d'admi-

Digitized by Google

nistration publique, le soin de fixer la durée de ses avances. « Nous croyons préférable, disait à ce propos M. Lourties au Sénat, que la loi se prononce sur ce point, quoique le délai de cinq ans nous semble un peu exagéré. Mais ce n'est là qu'un maximum et nous comptons que le délai de deux ou de trois ans, avec faculté de renouvellement, lui sera préféré d'une manière générale ». « Il ne faut pas trop éloigner de l'emprunteur la préoccupation de l'échéance, indique excellemment M. Rayneri dans son rapport au Congrès d'Angoulême, et il est bon de constater de quelle façon s'opèrera la rentrée des avances ».

Le délai de cinq ans, fixé par la loi, avec renouvellement facultatif, constitue l'extrême limite. Les Sociétés en fait, et par mesure de prévoyance, ne devront pas attendre l'expiration de la cinquième année pour solliciter le renouvellement qui pourra leur être nécessaire.

Le dernier paragraphe contient une disposition qui se justifie d'elle-même. La violation des statuts ou les modifications apportées à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement, amènent, avec raison, le remboursement immédiat des avances. On ne saurait, en effet, critiquer cette disposition de loi : elle empêche l'Etat créancier de voir disparaître, impuissant, le gage de ses avances.

Une circulaire du Ministère de l'Agriculture, du 17 mars 1900, renferme au sujet de ces avances les dis-

Digitized by Google

positions suivantes, que nous croyons bon de reproduire ici.

« Il appartient au Conseil d'administration de demander, au nom des Caisses régionales, des avances à l'État. Dans ce cas, le Conseil aura à souscrire un engagement dont le modèle est ci-dessous.

« Une décision du Ministre de l'Agriculture en date du .... a accordé à la Caisse régionale de crédit agricole de .... une avance de .... francs, remboursable dans les conditions ci-après indiquées (délai maximum cinq ans) .... à la date du .... à la date du .... à la date du ....

« Le Président du Conseil d'administration de ladite caisse, agissant au nom de la Société, conformément (à une délibération spéciale en date du .... ou à l'article.... des statuts), s'engage à effectuer le remboursement de l'avance dans les conditions ci-dessus indiquées.

« Il reconnaît, en outre, avoir pris connaissance de l'article 3 de la loi du 31 mars 1899, en vertu duquel, nonobstant les délais stipulés, l'avance devient immédiatement remboursable, en cas de violation des statuts ou de modification à ces statuts diminuant les garanties de remboursement.

« Fait à .... le ..... 190..

« Le Président du Conseil d'administration,

« Un Administrateur ».

Digitized by Google

Voici, d'autre part, les documents à fournir à l'appui des demandes d'avances, le tout sur papier non timbré :

1° Deux exemplaires des statuts;

2° La liste des souscripteurs indiquant le montant du capital versé en espèces par chacun d'eux;

3° Le nom des Sociétés locales de crédit agricole adhérentes;

4° Une note sur l'organisation financière et le fonctionnement de la Société;

5° Une note sur le service de contrôle et de surveillance des Caisses locales affiliées;

6° Une copie des délibérations de l'*Assemblée générale constitutive;*

7° Une demande d'avances, sans intérêts, à M. le Ministre de l'Agriculture, indiquant les conditions dans lesquelles la Société désire l'obtenir.

L'article 4 de la loi contient les dispositions suivantes :

« La répartition des avances sera faite par le Ministre de l'Agriculture, sur l'avis d'une Commission spéciale nommée par décret, qui sera ainsi composée :

« Le Ministre de l'Agriculture, président;

« Deux Sénateurs;

« Trois Députés;

« Un membre du Conseil d'Etat;

« Un membre de la Cour des Comptes;

Digitized by Google

« Le Gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;

« Deux fonctionnaires du Ministère des Finances ;

« Trois fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture ;

« Six représentants des Sociétés de crédit agricole mutuel, régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces Sociétés ;

« Trois membres du Conseil supérieur de l'agriculture. »

L'article 4 a modifié profondément le système du Gouvernement qui chargeait le Conseil d'Etat de statuer, par un règlement d'administration publique, sur les bases et les conditions de l'attribution des avances. La Chambre et le Sénat ont substitué au Conseil d'Etat une Commission spéciale, dont la compétence, en matière de répartition de fonds à des Associations agricoles, ne saurait être contestée.

Un décret du 5 avril 1899 a nommé la Commission chargée de la répartition des avances aux Caisses régionales. Nous ne pouvons qu'applaudir aux choix qui ont été faits. Voici les noms des membres qui composent la Commission :

MM. le Ministre de l'Agriculture ; Gouin, sénateur ; Lourties, sénateur ; Ribot, député ; Léon Bourgeois, député ; Rouvier, député ; Méline, vice-président du Conseil supérieur de l'agriculture ; Codet, membre du Conseil supérieur de l'agriculture ; Tisserand, membre

Digitized by Google

du Conseil supérieur de l'agriculture; Jacquin, conseiller d'Etat; Georges, président de chambre à la Cour des Comptes; le Gouverneur de la Banque de France ou son délégué; le Directeur du mouvement général des fonds; Houette, inspecteur général des finances; le Directeur de l'agriculture ou, à son défaut, le Sous-Directeur de l'agriculture; le Chef de la division du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'Agriculture; de Lapparent, inspecteur général de l'agriculture; Bénard (Jules), président de la Caisse de crédit agricole de l'arrondissement de Meaux; Bachelet (Henri), président de la Caisse de crédit du Syndicat agricole de l'arrondissement d'Arras; Laurent, administrateur de la Société de crédit agricole des Syndicats de l'Hérault; Bruneton, président de la Société de crédit agricole du Syndicat agricole du Gard; Egasse, membre de la Société de crédit agricole de Chartres; Maurin (Georges), membre de la Société de crédit agricole du Syndicat agricole du Gard.

L'article 5 est ainsi conçu :

« Un décret, rendu sur l'avis de la Commission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les Caisses régionales.

« Les statuts de ces Caisses devront être déposés au Ministère de l'Agriculture.

« Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des Sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Digitized by Google

« Ils détermineront la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu, le nombre des parts dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux Sociétés locales, l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser cinq pour cent (5 o/o) du capital versé, le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la Société. »

A la suite, et en conformité du paragraphe 1er de l'article 5, un décret est intervenu à la date du 6 mai 1900. Il règle les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les Caisses régionales. Le voici en son entier :

« Art. 1er. — Le contrôle et la surveillance prévus par l'article 5 de la loi du 31 mars 1899 pour les Caisses régionales de crédit agricole mutuel qui auront obtenu des avances sur les fonds mis par la Banque à la disposition de l'Etat seront exercés par des agents temporaires.

« Art. 2. — Ces agents auront pour mission de contrôler l'emploi des avances de l'Etat, d'en surveiller le remboursement, de suivre toutes les opérations des Caisses régionales, de centraliser toutes pièces utiles que devront fournir ces établissements pour la vérification de leur comptabilité.

Digitized by Google

« ART. 3. — Les agents temporaires prévus à l'article 1er seront nommés par arrêté ministériel qui déterminera leur rayon d'action et les indemnités à leur attribuer.

« Ces indemnités ne seront pas soumises aux retenues prévues par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

« ART 4. — Les dépenses de surveillance et de contrôle seront imputées sur le chapitre du budget du ministère de l'agriculture, intitulé : « Frais de répartition, « d'administration et de contrôle des versements opérés « par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en « vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée « par la loi du 17 novembre 1897, et dépenses diverses « de matériel et d'impression. »

« ART. 5. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé etc..... »

Le second paragraphe de notre article ordonne le dépôt des statuts au Ministère de l'Agriculture. Le Ministère ne devra leur donner son approbation qu'après s'être assuré qu'ils sont conformes aux dispositions essentielles de la loi.

Ils devront indiquer, *d'abord, la circonscription territoriale des Sociétés*, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

L'Etat, disons-le d'abord, n'a pas voulu imposer un modèle de statuts. Le Ministre de l'Agriculture, toutefois, a arrêté des statuts-type qu'il délivre sur demande. Nous

Digitized by Google

en publions la formule dans nos annexes, ainsi que la teneur d'une circulaire explicative de M. Dupuy, en date du 17 mars 1900 que nous conseillons vivement de consulter.

Ces statuts-type peuvent servir d'indicateurs et de guides ; on n'est pas tenu de les suivre à la lettre et il est loisible aux organisateurs de Caisses régionales d'adopter la forme qui leur convient, à la condition, nous l'avons dit, qu'ils respectent les prescriptions des lois de 1894 et 1899.

Ils devront déterminer, en tous cas, la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y en a, le nombre de parts, la durée de la Société.

Les Sociétés locales qui seront admises au bénéfice des prêts ou du réescompte doivent être, cela a été dit, sociétaires des Banques régionales. A cet effet, les deux tiers au moins des parts leur seront réservés. Ces parts sont productives d'un intérêt qui ne saurait dépasser 5 o/o du capital versé.

Les statuts fixeront aussi le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre pour assurer leur service. Une proportion est établie entre les dépôts et les bons d'une part, et le portefeuille, d'autre part. Le maximum des dépôts ne peut être supérieur au capital social, ni excéder les trois quarts

Digitized by Google

des effets en portefeuille. On ne saurait nier les difficultés d'évaluation de cette moyenne. Au moment des semences, le portefeuille augmentera. A l'époque des récoltes aura lieu le remboursement des dépôts et la disette du portefeuille. Cette progression, tantôt croissante, tantôt décroissante, entraîne l'impossibilité d'établir le calcul sur une période déterminée de l'exercice. Il sera préférable, à notre avis, de se baser, pour le calcul, sur la moyenne du portefeuille pendant l'année écoulée.

Les statuts détermineront enfin les conditions et les règles applicables à leurs modifications et à la liquidation de la Société. Des assemblées générales extraordinaires seront appelées notamment à délibérer sur ces deux points.

Enfin, dit l'article 6 :

« Le Ministre de l'Agriculture adressera chaque année au Président de la République un compte rendu des opérations faites en exécution de la présente loi, lequel sera publié au *Journal officiel*. »

Cet article a été édicté pour permettre le contrôle du Parlement.

Nous publions aux annexes le rapport de M. Dupuy, ministre de l'Agriculture, exposant les résultats obtenus au cours de l'année 1900 par l'administration de l'agriculture, le nom des Sociétés ayant bénéficié d'avances et le montant des opérations effectuées par les Caisses.

Nous tenons, pour être complets, à placer ici le texte

Digitized by Google

d'une loi nouvelle votée par le Parlement et qui étend à l'Algérie l'institution des Caisses régionales de crédit. Nous ne commenterons pas ses dispositions ; elles sont, pour la majeure partie, empruntées aux lois de 1899 et de 1900. Nous étudions cette dernière loi au chapitre suivant. Remarquons simplement que les articles 1er, 4 et 5 édictent des prescriptions différentes nécessitées par l'organisation spéciale de notre grande colonie et que l'article 6 confie au Ministre de l'Intérieur le soin de dresser un compte rendu des opérations faites en exécution de ladite loi. Elle porte la date du 8 juillet 1901. (*Journal officiel* du 25 juillet 1901.) La voici :

Art 1er. — L'avance de trois millions de francs et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de l'Algérie, en vertu de la convention du 30 janvier 1900, approuvée par la loi du 5 juillet 1900, sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuées, à titre d'avances sans intérêts, aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel qui seront constituées, d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894, déclarée applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Les Caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des Sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces Sociétés.

« Elles peuvent faire à ces Sociétés les avances néces-

Digitized by Google

saires pour la constitution de leur fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Art. 3. — Le montant des avances faites aux Caisses régionales ne pourra excéder le quadruple du montant du capital versé en espèces. Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles pourront être renouvelées.

Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Art. 4. — La répartition des avances sera faite par le Gouverneur général de l'Algérie, sur l'avis d'une Commission spéciale nommée par décret, qui sera ainsi composée :

Le Gouverneur général, président;

Trois membres de la première délégation financière (Délégation des colons) choisis par elle;

Un conseiller de Gouvernement ;

Le directeur de la Banque de l'Algérie ou son délégué;

Un membre de l'Inspection des finances ;

Le directeur des Contributions directes du département d'Alger ;

Le chef du bureau de l'agriculture au secrétariat général du Gouvernement ;

L'inspecteur de l'agriculture ;

Six représentants des Sociétés de crédit mutuel agri-

Digitized by Google

cole régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces Sociétés.

Art. 5. — Un arrêté du Gouverneur général, rendu sur l'avis de la Commission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les Caisses régionales.

Les statuts de ces Caisses devront être déposés au Gouvernement général.

Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des Sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Ils détermineront la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu; le nombre des parts dont les deux tiers seront réservés de préférence aux Sociétés locales; l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser 5 o/o du capital versé; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels, réunis, ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille; les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la Société.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur adressera chaque année au Président de la République, un compte rendu des opérations faites en exécution de la présente loi, lequel sera publié au *Journal officiel*.

La présente loi délibérée, etc., etc.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Loi des 25-29 décembre 1900.

La loi des 25-29 décembre 1900 se compose d'un article unique. Il est ainsi conçu :

« Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 31 mars 1899 est et demeure modifié de la manière suivante :

« Le montant des avances faites aux Caisses régionales ne pourra excéder le quadruple du montant du capital versé en espèces. »

Déjà, en 1899, lors de la discussion au Sénat de la loi que nous avons étudiée au chapitre précédent, le rapporteur se demandait pourquoi le premier paragraphe de l'article 3 restreignait le montant des avances au montant du capital versé en espèces. « Quelle est, disait-il, la raison de cette limitation ? » Et il répondait : « on a craint, sans doute, que des avances trop importantes n'eussent pour effet de fausser le caractère de l'institution, qui est de venir en aide aux mutualistes sans les dispenser toutefois de l'effort personnel qu'ils doivent faire tout d'abord. » Quoi qu'il en soit, c'était, selon l'honorable sénateur, restreindre outre mesure et sans utilité la portée de la loi. « Puisque, ajoutait-il, l'agriculture manque de capitaux disponibles, la première chose à faire, c'est de lui en demander le moins possible, et cela, avec d'autant plus de

Digitized by Google

raison, que les capitaux qu'elle pourrait réunir à grand peine, exigeraient un intérêt plus élevé. Sans doute, il faut garantir l'Etat contre les pertes possibles, mais est-il donc nécessaire pour cela de limiter les avances au capital versé? »

L'expérience s'est prononcée : elle a démontré la justesse de ces prévisions. Aussi le Gouvernement a-t-il été sagement inspiré, en déposant, le 8 novembre 1900, par l'entremise de M. Dupuy, un projet, devenu la loi actuelle, élevant le montant des avances au quadruple du capital versé. Il est certain, en effet, que le nombre des Caisses locales de crédit agricole ont augmenté depuis quelques années, que des Caisses régionales se sont fondées et fonctionnent, que d'autres nombreuses sont en formation. Mais, comme le faisait remarquer, avec juste raison, l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, c'est là un résultat insuffisant, et le moyen pratique entre tous, de favoriser d'une façon sérieuse, l'évolution du Crédit agricole en France, consiste à faire le crédit à l'agriculture au meilleur compte possible.

Nous estimons, avec le Gouvernement, les rapporteurs du Sénat et de la Chambre, MM. Lourties et Lemire, avec le Parlement tout entier, qui a voté, à l'unanimité, la loi dont nous nous occupons, qu'elle est de nature à faire pénétrer de plus en plus le Crédit agricole dans les mœurs et les usages de nos populations rurales. En quadruplant le montant maximum des avances, tel qu'il

Digitized by Google

avait été déterminé par l'article 3, on accélèrera la formation d'établissements qui, dans la pensée du Parlement, doivent à brève échéance, nous doter d'un système de crédit équivalent à ceux de l'Allemagne et de l'Italie. Ajoutons, avec M. Lourties, que l'Etat ne sera pas tenu, en toute éventualité, d'aller jusqu'au nouveau maximum légal. La répartition des sommes dont il dispose est, en outre, attribuée à une Commission qui, de par sa composition même, fixée en l'article 4 de la loi de 1899, offre toutes garanties. De plus, il ne faut pas oublier qu'un décret des 6-17 mai 1900 a institué un service de contrôle et de surveillance sur les Caisses régionales de crédit agricole mutuel qui auront obtenu des avances sur les fonds mis par la Banque à la disposition de l'Etat. Nous avons publié, en son temps, la teneur de ce décret. Les mesures prises sont de nature à écarter toutes les appréhensions de pertes possibles pour l'Etat

*
* *

Nous sommes arrivés à la fin de la tâche que nous nous étions tracée. Nos lecteurs trouveront dans notre troisième partie les circulaires et documents utiles. Nous tenons toutefois à dire un dernier mot au sujet des institutions de crédit que nous venons d'étudier. On leur a adressé les mêmes critiques qu'aux caisses de M. Schulz-Delistch. On lui disait : « Vous créez des Sociétés entre pauvres gens : vous réunissez des ouvriers et des cultiva-

Digitized by Google

teurs peu aisés. Le total de ces misères ne peut donner confiance aux capitalistes ». Ce grand philanthrope faisait cette réponse à ses contradicteurs : « L'association mutuelle a justement pour effet de réaliser ce miracle économique : elle décuple les facultés de l'homme. Vous n'auriez jamais prêté cinq cents francs à un malheureux isolé; vous en prêterez mille à la Banque coopérative dont il fera partie, et elle vous les rendra. La caution réciproque des sociétaires vaut de l'argent. Il faut stimuler l'initiative individuelle au lieu de la détruire. Il faut accroître le sentiment de la responsabilité qui résulte de l'association, c'est-à-dire de la mise en commun des intelligences et des volontés dans un but utile répondant à un besoin véritable. Déjà la légende de l'antagonisme du capital et du travail tend à disparaître; nous avons foi en leur collaboration fraternelle : « Tous pour chacun, chacun pour tous ».

Voilà pourquoi nous estimons qu'il faut avoir confiance dans l'avenir des lois nouvelles sur le crédit agricole. Lors même que, par suite du développement des institutions de crédit, le gage sans déplacement se substituerait à la sûreté personnelle, lors même que les banques locales tendraient à se transformer en caisses rurales de secours, les lois que nous avons commentées n'en subsisteraient pas moins dans leurs grandes lignes, car elles reposent sur les principes immuables et toujours féconds de liberté, de mutualité et de solidarité sociale.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE Ier

CIRCULAIRES ET LOIS DE FINANCES

Instruction faisant suite à l'instruction n° 2874, relative à l'exécution de la loi du 5 novembre 1894 sur les Sociétés de crédit agricole.

Du 5 octobre 1895.

L'article 5 de la loi du 5 novembre 1894, dont le texte a été transmis au service par l'instruction n° 2874, modifie, en faveur des Sociétés de crédit agricole, les conditions de publicité prescrites par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 pour les Sociétés commerciales ordinaires.

Il dispose que les Sociétés de crédit agricole seront tenues seulement de déposer, en double exemplaire, au greffe de la Justice de paix du canton où elles auront leur siége principal : 1° avant toute opération, leurs statuts, avec la liste complète de leurs membres; 2° chaque année, dans la première quinzaine de février, la liste de leurs membres à cette époque, ainsi qu'un tableau

Digitized by Google

sommaire des recettes, des dépenses et des opérations effectuées pendant l'année précédente; que l'un des exemplaires des pièces ainsi déposé sera remis, par les soins du Juge de paix, au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement; enfin qu'il sera donné récépissé du dépôt, fait au greffe de la Justice de paix, des des statuts de la Société.

Ces prescriptions nouvelles ont soulevé plusieurs questions dont la solution intéresse le service de l'enregistrement et du timbre : on s'est demandé si, dans le cas prévu par la loi de 1894, les greffiers doivent, conformément au principe général établi par l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII, dresser acte des dépôts qui leur sont faits, si les récépissés par eux délivrés constituent des actes de greffe sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé, et si les actes et documents déposés doivent être sur papier timbré.

Les Ministres des Finances et de la Justice ont, les 27 juillet et 19 août 1895, sur la proposition conforme de l'Administration, résolu ces difficultés dans le sens ci-après :

1° Il a été admis, en premier lieu, que les Greffiers des Justices de paix et des Tribunaux de commerce peuvent, sans en dresser acte, recevoir indistinctement tous les dépôts prescrits par l'article 5 de la loi du 5 novembre 1894.

En ce qui concerne le dépôt des statuts aux greffes des Justices de paix, on a considéré qu'il doit, selon les

Digitized by Google

termes exprès de la loi, en être donné récépissé, et que cette prescription est exclusive de l'obligation de dresser acte, ainsi qu'une décision ministérielle l'a déjà reconnu pour le cas analogue où il s'agit du dépôt de leurs titres fait, contre récépissé, au greffe du Tribunal de commerce, par les créanciers d'un failli (Instr. n° 420, § 2).

Pour les dépôts périodiques à effectuer par les Sociétés au greffe de la Justice de paix, la loi de 1894 n'a pas, il est vrai, prévu formellement la délivrance d'un récépissé; mais il est évident que, l'omission étant purement accidentelle, ils pourront être constatés de cette façon, et il s'ensuit que, pour cette catégorie de dépôts comme pour la première, le Greffier n'est pas tenu de dresser acte.

Quant au dépôt qui devra être fait au greffe du Tribunal de commerce, non par les Sociétés elles-mêmes, mais par le Juge de paix, il revêt le caractère d'une mesure administrative et d'ordre public, ce qui suffit à écarter l'application de l'article 43 de la loi de frimaire.

2° Les récépissés que les greffiers des Justices de paix ont à délivrer aux Sociétés pour les dépôts annuels aussi bien que pour le dépôt des statuts sont assimilables à ceux qui sont remis aux créanciers par les greffiers des Tribunaux de commerce en matière de faillite et, pas plus que ceux-ci, ils ne constituent des actes de greffe à proprement parler. Ils ne sont donc pas sujets à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé.

Digitized by Google

Mais, délivrés par les greffiers, en leur qualité d'officiers ministériels, ils ne sauraient être considérés comme de simples écritures privées, passibles du droit de timbre de 0 fr. 10 établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, et ils sont soumis au timbre de dimension, en conformité de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

3° Lorsque le législateur de 1894 a prescrit aux Sociétés de crédit agricole de déposer au greffe de la Justice de paix « en double exemplaire » leurs statuts, la liste de leurs membres, etc., il n'a point entendu parler d'actes réguliers. Si telle eût été son intention, il n'aurait pas manqué de reproduire les expressions contenues dans l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867, qui prescrit aux Sociétés ordinaires de déposer soit « un double de l'acte constitutif », s'il est sous seing-privé, soit une expédition, s'il est notarié.

On doit, dès lors, admettre que les exemplaires, présentés sous forme d'imprimés ou de simples copies signées ou non signées par les représentants de la Société, sont affranchis du timbre. Toutefois, il en serait différemment, et les documents déposés seraient soumis à cet impôt, s'ils étaient établis en forme d'actes réguliers, tels que des expéditions délivrées par des notaires, ces expéditions ne pouvant être considérées comme de simples exemplaires, sans caractère juridique.

En résumé, les solutions arrêtées entre les départements de la Justice et des Finances sont les suivantes :

Digitized by Google

Les greffiers des Justices de paix et des Tribunaux de commerce sont d'une manière générale et absolue, dispensés de dresser acte des dépôts qui leur sont faits en exécution de l'article 5 de la loi du 5 novembre 1894.

Les récépissés que les greffiers des Justices de paix délivrent, dans tous les cas, lors de ces dépôts, ne sont pas sujets à enregistrement dans un délai déterminé, mais ils doivent être rédigés sur papier frappé du timbre de dimension.

Enfin les pièces à déposer sont exemptes du timbre, à moins qu'elles ne soient établies sous la forme d'actes réguliers.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

Signé : G. LIOTARD-VOGT.

Digitized by Google

Circulaire générale du Ministre de l'Agriculture aux professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture du 4 février 1899 (extrait).

Vous devrez donner tout votre concours aux Societés ou Syndicats agricoles... .....

Votre mission consiste à éclairer les cultivateurs, à les tenir au courant des découvertes modernes, des inventions nouvelles et à les faire participer au mouvement général du progrès.

Vous n'oublierez pas de leur montrer tous les bienfaits qu'ils peuvent retirer de l'association et de la mutualité bien comprises. Vous insisterez sur les services que peuvent rendre les Syndicats, les Sociétés de crédit agricole ....

Vous devez être en relation avec les Associations agricoles, les Syndicats, de façon à permettre à tous ceux qu'intéressent les questions agricoles de trouver en vous un guide sur..... .....

Vous avez à favoriser la création des Syndicats, des Sociétés de crédit agricole et d'assurances ; vous devez être les promoteurs de toutes les améliorations agricoles... et ne pas oublier que la constitution des Associations syndicales est, pour les population rurales, le plus sûr moyen d'obtenir, à l'aide de la mutualité, les résultats les plus féconds.

Le Ministre de l'Agriculture,

VIGER.

Digitized by Google

Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 18 août 1899 sur les Caisses régionales agricoles, du 31 mars 1899.

La loi du 31 mars 1899 étant entrée aujourd'hui dans la période d'application, je crois nécessaire de vous donner quelques indications qui pourront être utiles aux fondateurs de Caisses régionales. En ce qui concerne les souscripteurs de parts des Caisses régionales, conformément aux déclarations faites à la tribune du Sénat par le Gouvernement et par le Président de la Commission sénatoriale chargée du rapport, toute Société, qu'elle soit régie par la loi de 1867 ou par la loi de 1894, peut coopérer à la constitution d'une Caisse régionale de crédit agricole mutuel; la seule condition imposée est qu'elle soit mutuelle et exclusivement agricole.

Les statuts des Caisses régionales agricoles détermineront le périmètre sur lequel elles étendront leur action, et cela sans avoir à tenir compte des périmètres désignés par les fondateurs d'autres Caisses de même nature. Les Sociétés locales de crédit mutuel agricole étant libres, d'autre part, de s'affilier à la Caisse de leur région, qui leur conviendra le mieux, c'est à la Commission chargée de la répartition des avances qu'il appartiendra d'examiner les statuts des Caisses qui auront recours à l'État pour la constitution de leur capital et de décider s'il y a lieu d'autoriser le chevauchement et dans quelle mesure.

Je vous recommande, monsieur le Préfet, de faire con-

Digitized by Google

naître aux intéressés que la Commission de répartition entend laisser aux fondateurs des Caisses régionales de crédit agricole mutuel la plus grande latitude pour l'organisation de ces Caisses qui, ayant à répondre à des besoins différents, à tenir compte de situations locales spéciales, ne peuvent être enserrées dans les cadres de statuts types uniformes.

Les Caisses régionales ayant pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des Sociétés locales, en escomptant, dans des conditions particulières de bon marché, les effets souscrits par leurs membres et endossés par ces Sociétés, je ne saurais trop vous recommander d'encourager, par tous les moyens dont vous disposez, la création et le développement de ces Caisses locales; celles-ci sont, en effet, la base du Crédit agricole, les Caisses régionales n'en sont que le complément, elles ne peuvent fonctionner qu'autant qu'elles grouperont un certain nombre de Caisses rurales qui, elles, sont en rapport direct avec les cultivateurs; sans ces dernières, les Caisses régionales ne pourraient rendre aucun service, puisque la loi ne les autorise qu'à escompter le papier des Caisses locales et à leur faire des avances pour la constitution de leurs fonds de roulement.

C'est là un point sur lequel je ne saurais trop insister, et vous aurez à appeler, sur les considérations qui précèdent, l'attention des fondateurs des Caisses régionales.

Recevez,... etc...

Le Ministre de l'Agriculture,

JEAN DUPUY.

Digitized by Google

Loi budgétaire de l'exercice 1900.

(*Budget du Ministère de l'Agriculture.*)

CHAPITRE IX *bis*. — Avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel. (Loi du 8 mars 1899). — Mémoire.

CHAPITRE IX *ter*. — Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897 et dépenses diverses de matériel et d'impression. — Mémoire.

Loi de Finances du 13 avril 1900.

ARTICLE 10. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer les dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public aux disponibilités du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour centraliser les recettes provenant des redevances annuelles versées par la Banque de France, et de l'avance de quarante millions consentie par cet établissement en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897.

Ces disponibilités seront rattachées, au fur et à mesure des besoins, au budget du Ministère de l'Agriculture, par voie de décrets, pour être appliquée aux dépenses résultant de la loi du 31 mars 1899 sur les Caisses régionales, Sociétés et Banques locales de crédit agricole mutuel.

Digitized by Google

Circulaire du Ministre de l'Agriculture, aux professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture du 18 janvier 1900, relative au Crédit agricole (Caisses locales et Caisses régionales).

Monsieur le professeur, dans la circulaire du 4 février 1899 sur les services que le Crédit agricole basé sur la mutualité peut rendre aux populations rurales, je vous ai tracé les grandes lignes de la conduite que vous avez à tenir dans l'exercice de vos fonctions. Je crois utile de vous fournir des indications complémentaires sur les lois qui régissent les Sociétés de crédit agricole mutuel. Il vous appartient de provoquer leur création et, dans toutes les circonstances qui vous paraîtront favorables, de faire connaître la loi à ceux qui l'ignorent, de l'expliquer à ceux qui la saisissent imparfaitement, d'en signaler enfin tous les avantages.

Prenant en considération les avantages que les agriculteurs avaient déjà retirés de l'institution des Syndicats agricoles, le législateur a pensé qu'il ne pouvait mieux faire, pour faciliter aux cultivateurs l'accès du crédit, que de donner à ces groupements syndicaux une sorte de privilège pour la constitution de Caisses de crédit agricole dans des conditions que ne leur offrait pas la législation en vigueur.

Digitized by Google

Caisses locales de Crédit agricole mutuel.

C'est dans ce but QUE LA LOI DU 5 NOVEMBRE 1894 affranchit les Sociétés de crédit agricole mutuel de certaines des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et leur accorde un régime de faveur (exemption du droit de patente et de l'impôt sur les valeurs mobilières, etc.).

Ces Sociétés ont exclusivement pour objet de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les Syndicats ou les membres de ces Syndicats; elles peuvent escompter leurs effets, leur accorder des avances, recevoir des dépôts en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger de leurs payements et de leurs recouvrements et contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Le législateur, pour éviter de faire de ces Caisses de crédit un instrument de spéculation, a déterminé l'emploi des prélèvements opérés au profit de la Société sur les opérations faites par elle. Les sommes résultant de ces prélèvements après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital. Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les Syndicats et entre les membres des Syndicats, au prorata des prélèvements faits sur leurs

Digitized by Google

opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé sous forme de dividende entre les membres de la Société.

J'ajouterai que chacun de ces groupements constitue une Société anonyme commerciale dont le but principal est d'entrer en relations directes d'affaires avec les membres qui la composent. Je ne crois pas nécessaire, en ce moment, de vous donner des indications particulières sur le sens des prescriptions que contient la loi du 5 novembre 1894...

Caisses régionales de crédit agricole mutuel.

La loi du 31 mars 1899 a donné au Gouvernement la faculté d'accorder des avances sans intérêts aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ces établissements sont des caisses de réescompte et ne doivent recevoir que des effets agricoles souscrits par les membres des Sociétés locales de crédit agricole mutuel et endossés par ces Sociétés. Les Caisses régionales peuvent, en outre, faire aux Sociétés locales les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement.

Il en résulte que les Caisses régionales ne peuvent entrer en relations d'affaires qu'avec des Caisses locales. Vous aurez, dans vos conseils aux agriculteurs, à bien leur faire comprendre qu'il appartient aux promoteurs de ces œuvres de mutualité agricole d'organiser immédiatement les Sociétés locales qui sont la raison d'être des Caisses régionales.

Digitized by Google

Je vous adresserai, d'ailleurs, très prochainement, avec une circulaire explicative, un modèle de statuts-types rédigé par mon administration qui vous permettra de bien saisir le fonctionnement des Caisses régionales.

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, persuadé que vous avez saisi toute la portée des observations qui précèdent et les multiples avantages qui résulteront pour l'agriculture, de l'application plus étendue des principes de la mutualité.

Le Ministre de l'Agriculture,

JEAN DUPUY.

Digitized by Google

Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 17 mars 1900, relative au Crédit agricole (Caisses locales et Caisses régionales).

Monsieur le Préfet, les progrès considérables de la science agricole ont eu pour conséquence d'imposer au cultivateur la possession d'un fonds de roulement souvent important. Cette évolution a rendu plus évidente que jamais la nécessité de mettre le Crédit agricole à la portée de tous.

Le Gouvernement s'est préoccupé depuis longtemps de cette nécessité. *La loi du 5 novembre 1894*, qui est la première étape dans cette voie, a produit les effets les plus salutaires.

Elle a pour effet d'accorder un régime de faveur aux Sociétés de Crédit agricole qui sont basées sur la mutualité.

Elle autorise soit entre la totalité des membres d'un ou plusieurs Syndicats professionnels agricoles, soit entre une partie des membres de ces Syndicats, la constitution de Sociétés de crédit agricole dont l'objet est exclusivement de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces Syndicats ou par les membres de ces Syndicats.

Le législateur, voulant écarter toute idée de spéculation, a spécifié que le capital social ne pouvait être formé par des souscripteurs d'actions et qu'aucun dividende ne

Digitized by Google

pourrait être partagé entre les membres de la Société. Pour éviter toute confusion, le capital à souscrire est divisé en parts. Ces parts peuvent être de valeur inégale et ne sont transmissibles que par voie de cession aux membres des Syndicats et avec l'agrément de la Société.

Poursuivant toujours le même but, le législateur de 1894 a stipulé qu'après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, les produits sont obligatoirement affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve. Le surplus peut être réparti entre les adhérents, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations.

Les articles 1 (paragraphes 3 et 4), 2 et 5 déterminent les conditions de constitution, de fonctionnement, de publicité et simplifient pour les Sociétés de crédit agricole mutuel, les nombreuses et coûteuses formalités exigées par les lois du 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

Aux termes de l'article 4, les Sociétés de crédit autorisées par la loi en question sont exemptes du droit de patente et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

En ce qui concerne l'exemption de l'impôt sur les valeurs mobilières, une instruction de la Direction générale de l'Enregistrement en date du 28 janvier 1895 est ainsi conçue :

« Cette disposition a pour effet d'affranchir de la taxe de 4 o/o les intérêts payés au cours de la Société, aux

Digitized by Google

titulaires de parts d'intérêt, ainsi que les bénéfices qui, à la dissolution, leur parviendront du partage du fonds social.

« Elle s'étend également aux intérêts des emprunts contractés par les Sociétés de l'espèce.

« Quant aux répartitions effectuées entre les associés, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations, elles échappent de plein droit à l'application de la loi du 29 juin 1872, comme constituant, non un revenu des parts d'intérêt, mais une restitution partielle des commissions perçues par la Société. »

Pour rendre plus efficace l'application de la loi du 5 novembre 1894, le Gouvernement a cru devoir demander, le 31 octobre 1896, à la Banque de France, une avance de quarante millions, dont le versement devait être effectué après le renouvellement de son privilège.

La loi du 17 novembre 1897 a ratifié cette convention et décidé que cette avance, ainsi qu'une redevance annuelle, ne pouvant être inférieure à deux millions, seraient réunies et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'établissements de Crédit agricole.

Conformément à cette disposition législative, *la loi du 31 mars 1899* instituait les Caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ces établissements reçoivent directement des avances de l'Etat, mais ne peuvent les utiliser qu'au profit des Caisses locales de crédit agricole mutuel. Les

Digitized by Google

opérations des Caisses régionales sont limitées : elles escomptent les effets souscrits par les membres de Sociétés locales et endossés par ces Sociétés auxquelles elles peuvent faire des avances pour la constitution de leurs fonds de roulement. Elles peuvent émettre des bons, recevoir des dépôts en comptes courants, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille.

La loi du 31 mars 1899, en limitant ainsi les opérations des Caisses régionales, s'est écartée à leur sujet sur divers points des dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

C'est ainsi que, sous l'empire de cette dernière loi, les Sociétés peuvent contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement, recevoir des dépôts en comptes courants sans aucune limitation (article 1er, paragraphe 2, loi du 5 novembre 1894). La loi de 1899 édicte, au contraire, à ce sujet, dans son article 5, les règles spéciales ci-dessus indiquées.

L'article 2 de la loi du 31 mars 1899 porte cette clause : « Toutes autres opérations leur sont interdites »; il en résulte qu'une Caisse régionale ne peut se charger de recouvrements et payements pour le compte des Syndicats ou de leurs membres (article 1er, paragraphe 1 de la loi du 5 novembre 1894).

Les avances que les Caisses régionales peuvent obtenir de l'Etat sont faites pour une durée maxima de cinq ans.

Digitized by Google

Elles deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement. L'article 5 stipule qu'un décret rendu sur l'avis de la Commission de répartition des avances, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les Caisses régionales.

L'article 5 énumère ensuite les dispositions indispensables qu'il y a lieu d'introduire dans les statuts.

Le président de la Commission sénatoriale, chargée d'examiner le projet de loi instituant les Caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'accord avec le Gouvernement, a déclaré que, par les mots « Sociétés locales », dont il est fait mention dans l'article 2, on devait comprendre les Sociétés de cette nature régies par les lois des 5 novembre 1894 et 24 juillet 1867.

Il en résulte qu'une Caisse régionale peut entrer en relations d'affaires indistinctement avec les unes et les autres.

J'ai déjà, à plusieurs reprises, appelé votre attention sur la haute portée de cette loi, et je crois nécessaire d'insister sur mes précédentes instructions. Il vous appartient de bien faire saisir aux populations rurales tous les avantages qu'elle contient et de donner aux promoteurs de ces œuvres de crédit agricole tous les renseignements utiles.

Pour faciliter votre tâche, j'ai fait rédiger par mon

Digitized by Google

Administration un modèle de statuts qui pourra servir de guide. Il est bien entendu que les règles contenues dans ces statuts ne sont que des indications qui peuvent être modifiées suivant les nécessités locales.

L'article 1er énumère les personnalités individuelles pouvant souscrire des parts d'une Caisse régionale. Il ne s'ensuit pas que toutes aient droit d'entrer directement en relations d'affaires avec cet établissement ; comme il a été dit, les Caisses locales seules ont cette faculté.

L'article 2 prévoit la limitation de la circonscription territoriale des Caisses régionales.

L'exposé des motifs du projet de loi primitif fixait, comme limite à ces circonscriptions, le ressort des Cours d'appel, mais le texte législatif a laissé sur ce point toute liberté aux fondateurs des Caisses.

L'article 3 est relatif à la durée de la Société qui peut être illimitée.

L'article 5 des statuts contient les conditions de publicité exigées avant toute opération par la loi du 5 novembre 1894. Ces prescriptions ont soulevé plusieurs questions qui ont été examinées dans une instruction de la Direction générale de l'Enregistrement, du 5 octobre 1895. (Nous la donnons en tête de cette troisième partie de notre ouvrage) . . . .

L'article 7 règle les conditions d'augmentation du capital. Cette disposition peut être modifiée ainsi : « le capital peut être également augmenté au moyen de l'adjonc-

Digitized by Google

tion de nouveaux membres et de la souscription de nouvelles parts, faite par les sociétaires jusqu'à concurrence d'une certaine somme, par délibération du Conseil d'administration et au-dessus, par délibération de l'Assemblée générale.

L'article 9 fixe l'intérêt des parts qui peut être modifié chaque année par décision de l'Assemblée générale.

Dans la fixation de cet intérêt, il y a lieu de se rapprocher, autant que possible, du prix de loyer de l'argent, sans atteindre 5 o/o, qui est un maximum.

La remise des certificats dont il est parlé dans l'article 10 peut être supprimée, afin d'éviter la dépense qu'elle entraîne. Ces certificats ne constituent pas des actions dans le sens prévu par la loi du 5 juin 1850, ils ne peuvent, dès lors, être considérés que comme des écrits destinés à former, entre les mains des porteurs, un titre constatant le nombre des parts leur appartenant dans le capital et doivent, comme tels, être soumis au droit de timbre établi en raison de la dimension du papier dont il est fait usage, par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

La responsabilité des sociétaires dont il est question dans l'article 12, peut être augmentée. Dans ce cas, il y aurait lieu de modifier ainsi l'article : ils sont engagés jusqu'à concurrence de..... fois les parts souscrites par eux.

L'article 14 énumère les motifs d'exclusion : ces motifs

Digitized by Google

peuvent être augmentés pour les sociétaires, par exemple, qui auraient subi des peines infamantes, etc.

L'article 16 résume les opérations qui peuvent être effectuées par les Caisses régionales.

Les opérations de contrôle ne sont mentionnées dans cet article que pour mémoire, il a paru préférable de laisser à l'initiative de chacune des Caisses régionales le soin d'étudier, de régler cette question qui, plus que toute autre, doit s'adapter aux nécessités locales. Mais il est utile de rappeler qu'une Caisse locale, en s'adressant à la Caisse régionale pour ses opérations, doit accepter son contrôle.

L'article 25 donne au Conseil le pouvoir de régler le service des dépôts, celui des bons à émettre, et de fixer le crédit qu'il convient d'ouvrir aux Caisses locales. Ce service est des plus délicats et devra être étudié avec le plus grand soin.

Pour éviter les variations brusques du taux de l'escompte, il y aurait lieu de s'inspirer des taux du loyer de l'argent pratiqué avec des emprunteurs solvables de façon à mettre les Caisses locales dans une situation telle qu'elles aient avantage à s'adresser, pour l'escompte de leur papier, aux Caisses régionales.

L'article 26 est relatif aux règles de comptabilité et à la surveillance des Caisses régionales par l'Etat. Des indications vous seront prochainement adressées à ce sujet, afin de permettre aux Caisses régionales d'adopter un

Digitized by Google

mode de comptabilité uniforme qui facilitera les opérations de surveillance et de contrôle de l'État.

L'article 27 est relatif aux dépôts annuels exigés par la loi. Les explications formulées au sujet de l'article 5 des statuts s'appliquent à cette disposition.

(NOTA. — Suit la partie relative aux demandes d'avance à l'Etat. Elle est reproduite à notre deuxième partie, chapitre II, pages 71 et 72.)

Les articles 31 et suivants sont relatifs aux assemblées générales.

La première réunion de l'assemblée générale est constitutive, c'est-à-dire qu'après délibération, un procès-verbal constate que les statuts ont été approuvés, que le quart au moins du capital a été versé, que le Conseil d'administration et le Comité de surveillance ont été nommés. Aussitôt après les dépôts exigés dont il est parlé plus haut, la Société peut fonctionner.

L'article 41 est relatif à l'emploi des bénéfices réalisés par la Société. Il y est fait mention d'un fonds de réserve destiné au remplacement des avances de l'Etat. Il peut être également mentionné qu'il sera prélevé sur les bénéfices une somme égale à celle qu'il y aurait lieu de payer si les avances de l'Etat n'était pas versées sans intérêt. Ces fonds seraient destinés à garantir le remboursement des avances de l'Etat.

Il m'a paru nécessaire de joindre à cette circulaire : ..... un modèle de statuts... *(Nous publions ce modèle à*

Digitized by Google

notre chapitre suivant : c'est à lui, du reste, que se réfèrent les explications fournies par cette circulaire depuis les mots : « l'article 1°).

J'ai lieu d'espérer que les indications qui précèdent vous permettront d'éclairer les populations rurales sur les résultats féconds qu'elles peuvent retirer d'une législation instituant un nouvel instrument de crédit agricole.

Je vous serai reconnaissant de faire insérer dans le *Recueil des actes administratifs* de votre département la présente circulaire et les pièces qui l'accompagnent et de m'en accuser réception.

J'en adresse directement une semblable aux professeurs d'agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture,

JEAN DUPUY.

Digitized by Google

Loi du 5 juillet 1900 portant prorogation du privilège de la Banque d'Algérie.

(Votée par la Chambre le 15 juin et par le Sénat le 3 juillet 1900.)

ART. 5. — La Banque de l'Algérie versera à l'Etat, à partir du 1er janvier 1900 jusqu'au 31 décembre 1905, une somme annuelle de deux cent mille francs; à partir du 1er janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1912, une somme annuelle de deux cent cinquante mille francs, et, dans le cas où le Gouvernement n'userait pas de la faculté de dénonciation prévue à l'article premier, paragraphe 2, une somme annuelle de trois cent mille francs à partir du 1er janvier 1913 jusqu'au 31 décembre 1920.

Cette redevance sera versée par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la première échéance semestrielle venant le 30 juin 1900 et la dernière le 31 décembre 1920.

ART. 6. — Est approuvée la convention passée le 30 janvier 1900 entre le Ministre des Finances et le Directeur de la Banque, aux termes de laquelle la Banque s'engage à mettre à la disposition du Trésor, sans intérêt, et pour la durée de son privilège, une avance de trois millions de francs.

Cette avance de trois millions et la redevance annuelle seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement du crédit agricole en Algérie.

Digitized by Google

Loi budgétaire de l'exercice 1901.

Budget du Ministère de l'Agriculture (Journal officiel *du 26 février 1900.*)

CHAPITRE 10. — Avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel (Loi du 31 mars 1899)..... Mémoire.

CHAPITRE 11. — Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France dans les caisses du Trésor en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897, et dépenses diverses de matériel et d'impression... Mémoire.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

(Journal officiel *du 18 juin 1901*).

Rapport au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions contenues à l'article 6 de la loi du 31 mars 1899, j'ai l'honneur de placer sous vos yeux un exposé des résultats obtenus au cours de l'année 1900 par l'Administration de l'Agriculture, en exécution de ladite loi.

La loi du 31 mars 1899 a institué des Caisses régionales de crédit agricole mutuel, créées dans le but de faciliter les opérations de crédit agricole effectuées par les Sociétés locales de crédit agricole.

Ces Caisses régionales reçoivent des avances de l'Etat sur les fonds versés au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897.

Leurs opérations consistent à réescompter les effets souscrits par les membres des Sociétés locales de leur circonscription et endossés par ces Sociétés et à consentir des avances à ces Sociétés pour la constitution de leurs fonds de roulement.

L'Administration de l'Agriculture se trouve donc, en

Digitized by Google

vue de l'application de la législation nouvelle, en présence des obligations suivantes :

Elle doit d'abord examiner les demandes d'avances formées par les Caisses de crédit qui désirent bénéficier des avantages de la loi afin de s'assurer que, d'une part, ces établissements sont de nature à rendre, aux populations agricoles, de réels et importants services, et que, d'autre part, ils présentent, au point de vue de leur organisation et de la composition de leur capital, des caractères de sécurité suffisants pour que l'Etat puisse leur délivrer des avances dont le montant peut être considérable.

La seconde partie de la tâche de l'Administration consiste, une fois l'avance accordée et délivrée à la Société intéressée, à en surveiller l'emploi et à exercer un contrôle sur les opérations de cette Caisse, tant au point de vue de l'intérêt des populations agricoles de la circonscription qu'à celui de la sécurité de la créance de l'Etat et à celui de la stricte observation des prescriptions de la loi.

La loi de 1899 (art. 5) a laissé à un décret le soin de fixer les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les établissements en question. Le décret du 6 mai 1900 a donné satisfaction à cette disposition législative et a organisé le service de contrôle et de surveillance des Caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Le service des avances aux Caisses régionales n'a pu

Digitized by Google

commencer à fonctionner de façon effective et suivie qu'à partir du mois de mai 1900.

En effet, si la loi qui a institué les établissements en question a été promulguée le 31 mars 1899, son application a été retardée de plus d'une année par le vote tardif de la loi de finances qui a réglé les formalités de rattachement de crédit au budget du Ministère de l'Agriculture, sans lesquelles aucune avance ne pouvait être allouée. Cette dernière loi a été promulguée le 13 avril 1900. Dès le 17 mars cependant, j'avais adressé aux préfets et aux professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture, une circulaire appelant l'attention de ces fonctionnaires sur les avantages considérables que présentait pour les populations rurales la nouvelle législation et leur donnant les éclaircissements et indications nécessaires en vue de sa mise en pratique. A cette circulaire était joint un modèle de statuts rédigé par mon administration, non pas dans le but d'imposer aux organisateurs de Caisses régionales une constitution absolument uniforme, mais dans celui de fournir une sorte de guide à ceux d'entre eux qui pourraient être peu familiarisés avec la législation qui régit les Sociétés commerciales de l'espèce.

A la suite de cette circulaire, un certain nombre de Sociétés firent parvenir des demandes d'avances au Département de l'Agriculture.

Voici quelle a été la procédure adoptée pour ces demandes :

Digitized by Google

Les organisateurs des Caisses en question ont été priés de constituer à l'appui de leur demande un dossier comprenant les statuts ainsi que des renseignements précis sur l'organisation, le fonctionnement de la Société et sur la composition du capital.

Ce dossier est examiné par l'Administration avec un soin scrupuleux, mais aussi dans l'esprit le plus libéral. Pour tout ce qui, dans les statuts, n'est pas contraire à la loi et ne semble pas devoir être préjudiciable à l'intérêt général ou au bon fonctionnement de la Société intéressée, la plus grande latitude est laissée aux organisateurs qui sont évidemment mieux placés que l'Administration centrale pour connaître les nécessités économiques et les besoins locaux auxquels il doit être donné satisfaction.

A la suite de cet examen, les intéressés reçoivent communication des observations qu'il semble indispensable de leur adresser, ainsi que des conseils qu'il paraît utile de leur donner.

Lorsque le dossier d'une Caisse est constitué, que ses statuts sont réguliers, la demande de cette Caisse fait l'objet d'un rapport qui est soumis à l'approbation de la Commission de répartition des avances aux Caisses régionales.

Sur les crédits de l'exercice 1900, après avis favorable de ladite Commission, j'ai accordé des avances aux Caisses désignées dans le tableau ci-dessous :

Digitized by Google

ETABLISSEMENTS BÉNÉFICIANT D'AVANCES DE L'ÉTAT		NOMBRE de CAISSES LOCALES affiliées.	MONTANT des AVANCES.	DATE DE L'ORDONNANCEMENT de ces avances.
Caisses régionales de crédit agricole mutuel.	1 Du Sud-Est (Lyon).....	30	24.000	24 juillet 1900.
	2 Du Var (Draguignan).....	6	20.000	24 juillet 1900.
	3 Du Midi (Montpellier).....	9	100.000	24 juillet 1900.
	4 De la Charente (Angoulême).....	19	80.000	24 juillet 1900.
	5 Du Pas-de-Calais (Arras).....	3	50.000	31 juillet 1900.
	6 De la Beauce et du Perche (Chartres).....	5	155.000	1er août 1900.
	7 De la Marne, de l'Aisne et des Ardennes (Reims).....	10	160.000	4 août 1900.
	8 De l'Est (Epinal).....	4	15.250	20 août 1900.
	9 Du Centre (Bourges).....	1	8.000	3 décembre 1900.
		87	(1) 612.250	

(1) Le chiffre total des avances accordées au 15 mai 1901 s'élève à 1,261,550 fr., non compris les demandes en cours.

Digitized by Google

Il faut ajouter à ces Sociétés les Caisses régionales de crédit agricole mutuel de l'Est (Nancy) et des Bouches-du-Rhône (Marseille) auxquelles des avances montant à 20,000 francs pour la première, à 2,000 francs pour la seconde, ont été consenties en principe, mais ne doivent être délivrées que lorsque ces Sociétés seront régulièrement constituées.

Les Caisses bénéficiaires ont reçu des instructions au sujet de leur comptabilité, et tous les livres indispensables à la tenue de leurs écritures leur ont été fournis par l'Administration.

Tous ces établissements ont été inspectés dans le courant de l'année 1900 par les fonctionnaires du service de contrôle et de surveillance.

Ces fonctionnaires se sont rendus au siège de chacune des Caisses régionales; ils ont minutieusement vérifié les livres, ont constaté les existences en caisse et se sont rendu un compte exact du fonctionnement et de l'organisation des Sociétés, des opérations effectuées ainsi que du mouvement général des fonds. Ils se sont en outre entretenus avec les personnes qui sont à la tête des Sociétés en question et, lorsque cela leur a semblé nécessaire, leur ont donné des conseils pratiques.

Chacune de ces inspections a donné un bon résultat.

La comptabilité des établissements inspectés a été trouvée régulière et aucune infraction à la loi n'a été signalée.

Voici quelles sont, au 31 décembre 1900, les opérations effectuées par ces Caisses.

Digitized by Google

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES	MONTANT du capital souscrit.	MONTANT des avances de l'Etat.	MONTANT des avances faites par la société aux caisses locales.	MONTANT des effets escomptés.	TAUX MOYEN de l'escompte pendant l'année 1900.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est : Ain, Hautes-Alpes Ardèche, Drôme, Isère, Haute-Loire, Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie et Haute-Savoie	24.000f »	24.000f »	71.000f »	(1) 34.101f 90	3.25 p. 100
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var	24.000 »	20.000 »	6.160 »	1.500 »	3 p. 100
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi : Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales	100.000 »	100.000 »	15.000 »	493.361 »	4 p. 100
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente	116.244 68	80.000 »	102.300 »	»	»
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais	50.150 »	50.000 »	123.600 95	»	»
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Beauce et Perche : Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Loiret, Loir-et-Cher, Sarthe, Orne, Eure	155.000 »	155.000 »	»	410.160 60	3 p. 100
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Marne, Aisne, Ardennes	168.100 »	160.000 »	40.286 »	14.300 »	3 p. 100
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est (Epinal) : Vosges, Haute-Marne, Haute-Saône, territoire de Belfort	61.000 »	15.250 »	»	18.110 »	3.50 p. 100
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre : Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre, Yonne, arrondissements de Fontainebleau et d'Etampes	8.000 »	8.000 »	15.000 »	»	»
Totaux	706.494 68	612.250 »	373.346 95	971.533 50	»

(1) Les chiffres de cette colonne sont ceux des effets escomptés par les caisses au 31 décembre 1900. Le montant des effets escomptés à ce jour est beaucoup plus considérable.

Digitized by Google

Dans sa séance du 18 décembre, la Commission de répartition a en outre émis un avis favorable sur les demandes d'avance formulées par six Caisses régionales, auxquelles j'ai alloué les avances suivantes :

DÉSIGNATION DES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.	NOMBRE DES CAISSES LOCALES affiliées.	MONTANT des AVANCES.
Pas-de-Calais	3	150.000 fr.
Maine	1	25.000
Tarn	2	2.750
Gray et Haute-Saône	27	16.300
Sud-Ouest	3	54.175
Bourgogne et Franche-Comté	30	53.325
	66	302.550

Tous ces établissements sont en possession des sommes mises à leur disposition.

Les Caisses régionales existant en France au 31 décembre 1900, en dehors des Sociétés précitées, sont les suivantes :

Caisse de crédit agricole mutuel de la région centrale (Guéret); la Creuse agricole (Bourganeuf); de la Vendée (la Roche-sur-Yon); du Gers (Auch); des Alpes-Maritimes (Menton); d'Orléans et du Centre (Orléans); d'Indre-et-Loire (Tours); de la Loire-Inférieure (Nantes); de l'Ouest (Angers); de Bordeaux.

Des Caisses sont en formation dans les départements

Digitized by Google

de l'Ardèche, de l'Aube, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Drôme, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne; du Nord (1° à Cambrai; 2° à Condé).

M'inspirant des vœux réitérés émis par les Conseils généraux, les Syndicats agricoles et les promoteurs du crédit agricole, j'ai présenté au Parlement, qui l'a adoptée, une loi permettant d'accorder aux Caisses régionales des avances égales au quadruple du montant du capital versé en espèces (loi du 25 décembre 1900).

Cette loi permettra aux établissements bénéficiant des avances de l'Etat de prendre une extension plus considérable et de rendre de plus importants services aux populations rurales.

D'un autre côté, elle commande à l'Administration une prudence plus grande encore que par le passé dans la délivrance des prêts qui pourront parfois être considérables.

Aussi prendra-t-elle toutes les précautions nécessaires pour que ces avances ne soient accordées qu'à des Sociétés qui, par leur bon fonctionnement et par l'honorabilité de leurs sociétaires, présenteront tous les caractères de sécurité désirables et qui, d'autre part, sembleront de nature à entreprendre des opérations prudentes et fructueuses, de façon à servir très efficacement les intérêts agricoles de leurs circonscriptions. J'estime d'ailleurs que la totalité des avances prévues par la loi du 25 décembre

Digitized by Google

1900 ne devra être accordée qu'exceptionnellement et en vertu de circonstances particulières, mais que dans les cas ordinaires les avances allouées n'atteindront pas le maximum.

Il importait, afin de pouvoir se rendre compte très exactement de l'intérêt présenté par chacune des Caisses régionales qui solliciteraient les avances de l'Etat, de connaître de façon précise le nombre et la situation des institutions locales de crédit régies par les lois de 1867 et de 1894.

Ces institutions sont en effet les instruments directs de crédit mis à la disposition des populations rurales. Les établissements régionaux ne sont, dans la pensée du législateur, que des intermédiaires entre les Sociétés locales et l'Etat qui leur apporte des encouragements.

Dans ce but, l'Administration s'est livrée à une minutieuse enquête, et, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale, toutes les Associations de crédit ont été priées de fournir des renseignements détaillés sur leur fonctionnement.

Le tableau annexé à ce rapport donne les résultats généraux de cette enquête et fournit une statistique des institutions de crédit agricole pour chaque département.

Digitized by Google

Sociétés de crédit agricole existant en France au 31 décembre 1900.

DÉPARTEMENTS	CAISSES régionales. (Loi du 31 mars 1899).	SOCIÉTÉS LOCALES régies par la loi du 5 novembre 1894.	SOCIÉTÉS LOCALES régies par la loi du 24 juillet 1867.	TOTAL
Ain	»	1	2	3
Aisne	»	1	2	3
Allier	»	»	»	»
Alpes (Basses-)	»	1	1	2
Alpes (Hautes-)	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	1	5	13	19
Ardèche	1	»	2	3
Ardennes	»	5	3	8
Ariège	»	2	3	5
Aube	1	2	1	4
Aude	1	7	»	8
Aveyron	»	»	»	»
Bouches-du-Rhône	1	10	2	13
Calvados	»	»	1	1
Cantal	»	»	»	»
Charente	1	14	6	21
Charente-Inférieure	1	1	1	3
Cher	1	»	»	1
Corrèze	»	»	»	»
Corse	»	»	»	»
Côte-d'Or	»	2	4	6
Côtes-du-Nord	»	2	7	9
Creuse	2	»	»	2
Dordogne	1	2	1	4
Doubs	1	10	51	62
Drôme	1	1	5	7
Eure	»	3	»	3
Eure-et-Loir	1	4	»	5
Finistère	»	1	6	7
Gard	»	1	»	1
Garonne (Haute-)	»	»	4	4
Gers	1	3	18	22
Gironde	1	»	5	6
Hérault	1	7	»	8
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»
Indre	»	»	2	2
Indre-et-Loire	1	2	2	5
Isère	»	3	14	11
Jura	»	3	16	19
Landes	1	3	3	7
Loir-et-Cher	»	2	»	2
Loire	»	»	»	»
Loire (Haute-)	»	»	»	»
Loire-Inférieure	1	»	11	12
Loiret	1	4	2	7

Digitized by Google

Sociétés de crédit agricole existant en France au 31 décembre 1900 (Suite).

DÉPARTEMENTS	CAISSES régionales. (Loi du 31 mars 1899).	SOCIÉTÉS LOCALES régies par la loi du 5 novembre 1894.	SOCIÉTÉS LOCALES régies par la loi du 24 juillet 1867.	TOTAL
Lot	»	»	2	2
Lot-et-Garonne	»	»	7	7
Lozère	»	1	»	1
Maine-et-Loire	1	3	8	12
Manche	1	»	1	2
Marne	1	1	2	4
Marne (Haute-)	»	1	2	3
Mayenne	1	1	»	2
Meurthe-et-Moselle	1	10	2	13
Meuse	»	3	3	6
Morbihan	»	»	5	5
Nièvre	»	2	10	12
Nord	2	2	5	9
Oise	»	1	1	2
Orne	»	»	»	»
Pas-de-Calais	1	5	16	22
Puy-de-Dôme	»	»	»	»
Pyrénées (Basses-)	»	5	9	14
Pyrénées (Hautes-)	»	»	6	6
Pyrénées-Orientales	»	5	1	6
Rhin (Haut-) (Belfort)	»	»	3	3
Rhône	1	6	2	9
Saône (Haute-)	1	3	31	35
Saône-et-Loire	»	1	5	6
Sarthe	1	1	»	2
Savoie	»	2	2	4
Savoie (Haute-)	»	»	7	7
Seine	»	1	»	1
Seine-Inférieure	1	»	1	2
Seine-et-Marne	1	4	»	5
Seine-et-Oise	»	6	1	7
Sèvres (Deux-)	»	»	1	1
Somme	»	3	8	11
Tarn	1	»	1	2
Tarn-et-Garonne	»	1	3	4
Var	1	8	1	10
Vaucluse	»	1	1	2
Vendée	1	1	1	3
Vienne	»	»	»	»
Vienne (Haute-)	»	»	»	»
Vosges	1	3	»	4
Yonne	»	2	»	2
Total	37	189	326	552

Digitized by Google

En comparant les chiffres fournis par ce tableau à ceux de la dernière statistique, dressée par l'Administration en 1898, on constate :

1° Une diminution importante du nombre des Sociétés régies par la loi du 5 novembre 1894.

Ce double phénomène fait ressortir que les populations rurales apprécient les précieux avantages que présente la nouvelle législation sur l'ancienne.

Dans l'état actuel de l'organisation du crédit agricole, les Caisses rurales placées sous le régime de la loi de 1867 deviennent des instruments imparfaits qui tendront de plus en plus à disparaître pour faire place aux Sociétés instituées par la loi de 1894, lesquelles s'adaptent mieux aux besoins du crédit agricole et présentent sur les Sociétés de l'autre type la grande supériorité de pouvoir participer à la constitution d'une Caisse régionale.

Il ressort, d'autre part, de la statistique en question, que les Caisses régionales créées par ladite loi sont actuellement en France au nombre de 37.

Telle est, Monsieur le Président, la situation du crédit agricole au 31 décembre 1900. Les premiers résultats obtenus pendant la mise en pratique de la loi du 31 mars 1899 me semblent d'autant plus satisfaisants que les institutions dues à l'initiative des populations rurales se

Digitized by Google

développent toujours au début avec une certaine lenteur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Agriculture,

JEAN DUPUY.

(Nous nous permettons de relever une légère erreur dans le tableau publié à l'*Officiel*. Dans le département de la Seine-Inférieure, il y a quatre Sociétés locales régies par la loi du 5 novembre 1894; il n'en existe aucune qui soit réglementée par la loi de 1867 ; le total doit donc être de cinq Sociétés, y compris la Banque régionale).

Digitized by Google

CHAPITRE II

MODÈLES DE STATUTS

STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE A CAPITAL VARIABLE.

(*Ces statuts sont ceux de la Société de crédit mutuel agricole de Rouen*).

Constitution, but, siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les membres du Syndicat agricole de la Seine-Inférieure, qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une Société de crédit mutuel agricole, à capital variable, conformément à la loi du 5 novembre 1894, sous la dénomination de : « Société de crédit mutuel agricole de Rouen ».

ART. 2. — La Société a pour but de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ses membres. Elle peut recevoir des dépôts de fonds en compte courant, avec ou sans intérêts, se charger des recouvrements et des paiements.

La Société s'interdit formellement toute affaire de spéculation.

ART. 3. — Le siège de la Société est établi à Rouen.

ART. 4. — La Société est constituée pour une durée illimitée.

Digitized by Google

Elle ne pourra être dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un ou de plusieurs de ses associés, mais elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Capital social.

Art. 5. — Le capital social de fondation est fixé à la somme de quinze mille francs, divisée en parts de 100 francs. Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts, mises à la disposition des sociétaires fondateurs ou de sociétaires ultérieurement admis : il ne pourra être réduit, par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du capital de fondation.

Art. 6. — Chaque part est payable : le quart en souscrivant, le surplus seulement à l'appel du Conseil d'administration et au fur et à mesure des besoins de la Société.

L'intérêt des sommes versées par les souscripteurs sera de 3 o/o au maximum.

Art. 7. — Les parts sont nominatives et indivisibles; elles ne sont pas transmissibles et seront remboursées aux membres sortants dans les conditions de l'article 14. Les héritiers d'un sociétaire décédé, les représentants d'un sociétaire devenu incapable ou légalement absent n'auront droit qu'au même remboursement.

Art. 8 — Les sociétaires ne sont responsables que

Digitized by Google

jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.

Art. 9. — Le capital social, augmenté par la souscription de nouvelles parts, peut être réduit :

1° Par le remboursement de leurs parts, soit aux sociétaires démissionnaires ou exclus, soit aux ayants-droit des décédés.

2° Par les voies de droit commun, suivant décision de l'assemblée générale.

Lorsque, par suite de pertes, cette diminution, constatée par le dernier inventaire, atteindra la moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer d'urgence l'assemblée générale, afin de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Art. 10. — Le maximum des prêts consentis à chaque sociétaire ne pourra pas dépasser quinze fois le montant versé des parts souscrites.

Admission et sortie des sociétaires.

Art. 11. — Toute personne majeure, faisant partie du Syndicat agricole de la Seine-Inférieure, présentant les conditions suffisantes de moralité et de solvabilité, peut être reçue sociétaire. Les demandes doivent être faites par écrit avec indication des noms, prénoms, professions, domiciles et du nombre des parts souscrites.

Art. 12. — Les admissions sont prononcées par le

Digitized by Google

Conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver ses décisions, en cas de refus.

Art. 13. — La qualité de sociétaire se perd par :

La démission, qui doit être faite par lettre recommandée et au moins un mois avant la fin de l'exercice en cours pour être valable à cette date ; le décès ; l'incapacité et l'absence légales ; la perte de la qualité de membre du Syndicat agricole de la Seine-Inférieure ; l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des voix. Elle a lieu notamment en cas de condamnation définitive portant atteinte à l'honneur, de faillite ou déconfiture notoire et lorsque l'associé, mis en demeure par lettre recommandée, n'a pas rempli ses engagements envers la Société.

Art. 14. — Tout membre ayant perdu la qualité de sociétaire, ou ses ayants droit, est déchu de tous droits sur le fonds de réserve.

Ses parts restent cependant engagées au même titre que les autres pendant toute la durée de l'exercice en cours et bénéficient des mêmes intérêts. Elles sont remboursables, après compensation de ce qui peut rester dû par le Sociétaire, au maximum de la somme versée par part, s'il n'y pas de déficit, et, en cas de déficit, au taux fixé par l'Assemblée générale.

Cependant il ne pourrait être fait de remboursement de parts lorsque le capital social est réduit au capital de fondation. Dans ce cas le remboursement ne peut se

Digitized by Google

faire qu'au fur et à mesure de nouvelles souscriptions et dans l'ordre des parts sorties, à moins que la dissolution ne soit prononcée, le remboursement ayant alors lieu à la même époque et au taux fixé par l'Assemblée générale annuelle qui a suivi la sortie.

Dans aucun cas, il ne peut être requis d'inventaire ni de mesure conservatoire.

Administration de la Societé.

Art. 15. — La Société est administrée par un conseil composé de 9 membres au moins, 15 au plus, pris parmi les Sociétaires. Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et soumis au renouvellement par tiers chaque année; ils sont rééligibles. Le renouvellement est fixé par un tirage au sort pendant les deux premières années.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée qui procède à l'élection définitive. Le nouveau membre est nommé pour le temps restant à remplir par son prédécesseur.

Art. 16. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire à raison de leur gestion.

Art. 17. — Le Conseil nomme son Président et son Secrétaire. Il ne délibère valablement que si la moitié de

Digitized by Google

ses membres sont présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins tous les trois mois.

Art. 18. — Le Conseil règle, dans l'intérêt de la Société, tout ce que la loi ou les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale; il statue sur l'admission des sociétaires et leur exclusion; il limite, pour chaque emprunteur, le maximum des prêts; il fixe le taux de l'intérêt et les conditions de remboursement; il règle le service des dépôts et détermine l'intérêt à payer aux déposants, ainsi que le taux des escomptes; il peut exiger des cautions, il dresse ou fait dresser tous les états de situation, tous les comptes, il fournit toutes les justifications exigées par la loi ou destinées aux commissaires ou à l'assemblée générale.

Il peut faire tous dépôts ou retraits de fonds dans les caisses publiques ou autres, ainsi que tous transferts et conversions de titres; toucher toutes sommes qui pourront être dues à la Société, à quelque titre que ce soit, et en donner quittance; plaider, transiger, compromettre, concilier, nommer des arbitres et experts, exercer toutes poursuites, faire tous actes conservatoires, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et autres; déterminer le placement des fonds disponibles; faire tous désistements d'hypothèques, de privilèges et d'actions résolutoires, toutes mains levées d'opposition, saisies ou inscriptions,

Digitized by Google

le tout avec ou sans paiement ; nommer ou révoquer tous employés ou agents, déterminer leurs attributions, fixer leurs traitements et généralement faire tout ce qui rentrera dans l'objet de la Société, quoique non formellement prévu aux statuts.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 19. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les agents et employés salariés ne peuvent être choisis parmi les sociétaires.

Art. 20. — En outre des membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale nomme chaque année 2 commissaires de surveillance pris parmi les sociétaires. Ils sont chargés du contrôle pendant l'année et plus spécialement de vérifier les comptes annuels et d'en faire un rapport à l'Assemblée générale.

Assemblées générales.

Art. 21. — Les Assemblées générales se composent de tous les sociétaires qui sont propriétaires de parts depuis trois mois au moins.

Chaque sociétaire a droit à autant de voix qu'il a de parts jusqu'au maximum de 5.

Art. 22. — Les Assemblées générales sont convoquées sur décision du Conseil d'administration, toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, au cours du premier trimestre.

Digitized by Google

Les convocations doivent être faites par lettre envoyée au moins huit jours avant la date fixée par l'Assemblée générale et doivent indiquer l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 23. — Les Assemblées générales sont présidées par le Président et le Bureau est constitué par les membres du Conseil d'administration.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Art. 24. — Les Assemblées générales ordinaires, réunies dans les conditions ci-dessus, sont régulièrement constituées et délibèrent quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les Assemblées générales ordinaires décident de tous les intérêts de la Société en se conformant aux lois et aux statuts.

Art. 25. — Les Assemblées générales extraordinaires, qui seules peuvent statuer sur les modifications aux Statuts, la dissolution de la Société, ne peuvent délibérer valablement que si la moitié des parts sont représentées. Les pouvoirs avec signatures légalisées sont seuls valables et sont joints à la feuille de présence que doivent signer les Membres présents.

Digitized by Google

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix; toutefois la dissolution ne peut être votée que par une majorité comprenant les deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première réunion, la délibération ne peut avoir lieu. Il est fait une nouvelle convocation par lettre recommandée et la délibération sur les questions à l'ordre du jour de la nouvelle réunion est valable quel que soit le nombre de voix représentées.

Inventaire.

Art. 26. — Il sera dressé, chaque année, un inventaire au 31 décembre. Le premier exercice comprendra tout le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 27. — Des prélèvements, dont l'importance sera déterminée par le Conseil d'administration, seront opérés au profit de la Société sur les opérations faites par elle.

Après acquittement des frais généraux, paiement des intérêts du capital social et des dépôts, les trois quarts des sommes provenant des prélèvements seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Le surplus des bonis pourra, à la fin de chaque exercice, sur la proposition du Conseil d'administration, être réparti entre les associés au prorata de leurs opérations avec la Société.

Digitized by Google

Lorsqu'un exercice se trouvera en déficit, il sera prélevé sur le fonds de réserve, par décision de l'Assemblée générale annuelle, une somme suffisante pour le combler. Cependant, il ne pourra être fait de prélèvements pour l'intérêt des parts lorsque le fonds de réserve n'atteindra pas le dixième du capital souscrit.

En aucun cas, il ne pourra être partagé une somme quelconque, sous forme de dividende, entre les Membres de la Société.

Dissolution. — Liquidation. — Contestation.

Art 28. — La dissolution peut être demandée si, par suite de pertes, le capital se trouve réduit à la moitié du capital social.

Art. 29. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs chargés de réaliser et de répartir le capital social entre les Sociétaires, ou d'affecter ce capital à une œuvre d'utilité publique.

Art. 30. — Toute contestation sur l'exécution des présents Statuts est soumise au Tribunal de commerce de Rouen. Les Sociétaires sont tenus d'élire domicile à Rouen : à défaut, toute notification sera faite au Greffe de la Justice de Paix du troisième canton de Rouen.

Aucune contestation ne peut être portée devant la justice sans avoir été d'abord soumise au Conseil d'administration....

Nota. — Les statuts ci-dessus concernant une caisse locale à

Digitized by Google

responsabilité limitée peuvent servir pour une caisse à responsabilité illimitée.

Il suffit de faire subir à la formule qui précède les changements suivants :

ARTICLE 1er. — Il est formé entre les membres du Syndicat agricole de... qui ont adhéré ou adhèreront aux présents statuts, une Société à capital variable, *à responsabilité solidaire* régie par la loi du 5 novembre 1894, sous la dénomination de....

ART. 2. — La Société a pour but de faciliter les opérations du Syndicat....

ART. 5. — Ajouter : « Nul ne pourra posséder plus de cinq parts ».

L'article 8 devrait être modifié comme suit : « Les Sociétaires sont tenus de répondre sur tous leurs biens des obligations de la Société par parts viriles entre eux et solidairement vis à vis des tiers ».

Digitized by Google

CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE . . . . .

(*Procès-verbal d'assemblée constitutive, d'après M. François Carville.*)

L'an mil neuf cent. . . . le . . . à . . . . heures du . . . . ., les sociétaires fondateurs de la Société de Crédit agricole mutuel de . . . . . régie par la loi du 5 novembre 1894, ayant signé les statuts, se sont réunis en Assemblée générale constitutive à . . . . .

L'Assemblée a choisi son bureau comme suit :

Président : M. . . . . .,

Scrutateurs : M. . . . . et M. . . . . .

Secrétaire : M. . . . . .

Tous présents et acceptants.

Le Président informe l'Assemblée que, régulièrement constituée, elle peut délibérer.

Il expose que les sociétaires possédant . . . . parts sont présents et que les fonds représentant le quart du capital souscrit sont déposés sur le bureau.

Il ajoute que l'Assemblée a dès lors à se prononcer :

Sur l'adoption définitive des statuts et d'un règlement pour leur exécution, sur la nomination et la fixation du nombre des membres du Conseil d'administration et de la Commission de surveillance;

Sur la fixation, pour le premier exercice, expirant le 31 décembre, du maximum :

Digitized by Google

1° Du crédit individuel qui peut être accordé aux sociétaires ;

2° Du taux d'intérêt des prêts qui leur seront faits ;

3° Du taux d'intérêt pour les dépôts que peut recevoir et les emprunts que peut contracter la Société ;

4° Desdits dépôts et emprunts.

Après en avoir délibéré entre eux, les sociétaires ont pris successivement les résolutions suivantes :

Les statuts et le règlement, après lecture, sont adoptés ;

Sont nommés, au vote, comme administrateurs, dont l'Assemblée fixe le nombre à ..... MM. .....

Et comme membres du Conseil de surveillance, MM. .....

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter ces fonctions.

L'Assemblée décide que le maximum du crédit individuel ne pourra pas dépasser dans l'exercice courant ..... francs.

Elle fixe, comme suit, pour l'exercice courant, le taux des prêts, des dépôts et des emprunts :

Taux des prêts ..... o/o.

Dépôts d'épargne ..... o/o.

Emprunts ..... o/o.

Dépôts à échéance fixe : 6 mois ..... o/o ; 1 an. ..... o/o ; 2 ans ..... o/o ; 3 ans .... o/o ; 4 ans ..... o/o ; 5 ans ..... o/o.

Digitized by Google

L'Assemblée fixe à ..... le maximum des engagements que la caisse pourra contracter pendant le premier exercice tant sous la forme d'emprunts que sous celle de dépôts.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président informe l'Assemblée que le Conseil d'administration va se réunir pour nommer son Président, le Secrétaire-Comptable, et prendre les dispositions voulues en vue de l'ouverture des opérations de la caisse qui est fixée au .....

La séance est levée à ... . heures du .....

Le Président.

Les Scrutateurs.

Le Secrétaire.

Digitized by Google

CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE .....
CRÉÉE SUIVANT LA LOI DU 5 NOVEMBRE 1894.

Demande d'admission.

A Monsieur le Président de la Caisse locale de crédit mutuel agricole de .....

Le soussigné,

Nom,

Prénoms,

Profession,

Domicile,

Membre du Syndicat professionnel agricole mutuel de .....

A l'honneur de demander son admission comme sociétaire de la Caisse locale de crédit agricole mutuel de .....

Et, il souscrit, à ces fins, ... parts de ..... francs et déclare adhérer aux statuts de ladite Société, dont il a en mains un exemplaire, et se soumettre à leurs dispositions ainsi qu'aux règlements et délibérations des Assemblées générales et du bureau.

A ..... le .... 19.... .

(*Signature.*)

Digitized by Google

Modèle des bons de prêt et de dépôt de la Caisse de crédit du Syndicat agricole de Belleville-sur-Saône.

N°..... *F° du Jal*.....

Bon de 100 francs

Remis à M.....

Demeurant à .....

Remboursable le *19*

Le Caissier comptable, *L'Administrateur,*

INTÉRÊTS

à.....*p. °/o l'AN pour*.....

.....*payés*

ce jour.....*19*

Le Déposant,

* ÉPARGNE-CRÉDIT *

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

DU

FAC-SIMILÉ

Syndicat Agricole de Belleville-sur-Saône

BON DE 100 FRANCS

Le ..... *la* Caisse d'Épargne et de Crédit du Syndicat agricole de Belleville-sur-Saône *paiera au porteur la somme de* **CENT FRANCS,** *valeur reçue en dépôt.*

Belleville-sur-Saône, le..... *19*

Le Caissier comptable, *L'Administrateur,*

Digitized by Google

N° ..... F° du Jal .....

Billet de 100 francs

Remis par M .....

(du Syndicat de ....*)*

Demeurant à .....

Payable le *19*

L'Administrateur,

INTÉRÊTS

à ..... *p.* °/₀ *l'AN pour* .....

Fcs ..... *payés*

ce jour *19*

Le Caissier comptable,

* ÉPARGNE-CRÉDIT *

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

DU

FAC-SIMILÉ

Syndicat Agricole de Belleville-sur-Saône

BILLET DE 100 FRANCS

Le ..... *je soussigné paierai dans ses bureaux à la* Caisse d'Épargne et de Crédit du Syndicat agricole de Belleville-sur-Saône *ou à son ordre la somme de* **CENT FRANCS,** *valeur reçue en espèces.*

Belleville-sur-Saône, le *19*

Digitized by Google

PROJET DE STATUTS D'UNE CAISSE AGRICOLE SANS CAPITAL VERSÉ D'APRÈS LA LOI DU 5 NOVEMBRE 1894.

(*Emprunté à M. Ch. Rayneri dans son « Manuel du Crédit agricole par l'Association coopérative.* »)

PARAGRAPHE I.

Il est formé entre les soussignés, membres du Syndicat agricole de ..... et les membres de ces Syndicats qui adhèreront aux présents statuts, une Société de crédit agricole sans capital versé, qui prend la dénomination de ..... et qui est régie par la loi du 5 novembre 1894.

Le but de la Société est de faciliter le crédit, d'encourager l'épargne, et de contribuer par ces moyens au bien-être matériel et moral de ses membres.

La Société aura une durée illimitée. Son siège est à .....

PARAGRAPHE II.

Des opérations de la Société.

Les capitaux nécessaires au fonctionnement de la Société sont fournis :

a) Par les dépôts à vue et à échéance qu'elle est autorisée à recevoir; ces dépôts ne devront jamais dépasser un maximum de .....

b) Par les emprunts qu'elle peut contracter;

c) Par le réescompte de son portefeuille;

Digitized by Google

d) Par les bénéfices et toute autre ressource éventuelle.

La Société s'interdit toute affaire aléatoire ; elle ne fait des prêts qu'à ses membres. Elle peut verser les fonds dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat à une caisse d'épargne ou à une banque populaire notoirement solvable. Elle consent des prêts, ayant un but agricole, depuis trois mois jusqu'à deux ans, sur garanties, cautions, nantissements ou hypothèques ; cependant les prêts de 200 francs et au-dessous, jusqu'à échéance de six mois, pourront être accordés sur la seule signature du sociétaire emprunteur. Les prêts seront toujours représentés par des billets à ordre, à trois mois, renouvelables, avec ou sans amortissement, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

L'intérêt sera payé d'avance et le taux ne pourra dépasser de ..... o/o l'intérêt que la Société servira aux dépôts à vue.

Chaque demande énoncera l'objet du prêt et sa durée.

Le Conseil d'administration ne pourra accorder des prêts que s'il a la conviction absolue que la somme avancée permettra à l'emprunteur de rembourser la Caisse et de réaliser un bénéfice. Il a le droit d'exiger, à n'importe quel moment, le remboursement des prêts que les sociétaires n'auraient pas affectés à l'usage déclaré dans la demande d'emprunt. Il devra suspendre toutes opérations

Digitized by Google

avec ces derniers, et proposer à la prochaine Assemblée générale leur exclusion de la Société.

Il pourra également demander des cautions supplémentaires, et, à défaut, opérer la rentrée de celles des avances qui ne lui paraîtraient pas suffisamment garanties.

La Société se réserve le droit d'exiger, avant toute échéance, le remboursement intégral des avances faites à ses sociétaires, mais seulement dans le cas où les emprunts par elle contractés seraient dénoncés en totalité.

Paragraphe III.

Du Capital social.

Le capital social est représenté, indépendamment du capital de garantie que constitue la solidarité, par le fonds de réserve auquel sont attribués 80 o/o des bénéfices annuels et toutes autres rentrées éventuelles. Il n'y a pas de parts. Les sociétaires ne font aucun versement. Ils touchent une répartition de 20 o/o sur les bénéfices nets, à distribuer au prorata des prélèvements faits sur les opérations.

Le fonds de réserve demeure indivisible. En cas de dissolution de la Société, il sera affecté par décision de l'Assemblée générale :

a) Si sept sociétaires au moins en font la demande, à la réorganisation de l'institution.

Digitized by Google

b) Dans le cas contraire, aux œuvres d'intérêt agricole que l'Asssemblée désignera.

En aucun cas ce fonds ne pourra être réparti parmi les sociétaires.

Lorsqu'il aura atteint un chiffre pouvant suffire aux besoins de la Société, l'Assemblée pourra décider que 80 o/o des bénéfices annuels seront affectés à des œuvres d'utilité locale.

Paragraphe IV.

Des Sociétaires.

La Société n'admet dans son sein que les personnes majeures, jouissant de leurs droits civils, ayant une bonne réputation et habitant la commune de..... ou y étant inscrites au rôle de l'impôt foncier, et faisant partie du Syndicat agricole de.....

Les demandes d'admission sont adressées au Conseil d'administration, qui a le pouvoir de les accepter ou de les repousser. Le candidat non admis peut en appeler à l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

La qualité de sociétaire est constatée vis à vis de l'associé, de la Société et des tiers par une inscription sur le livre des sociétaires signée par le sociétaire et par deux administrateurs en cas d'entrée ou de démission, et par deux administrateurs seulement en cas d'exclusion ou de décès.

On perd la qualité de sociétaire :

Digitized by Google

a) Par la sortie volontaire, en prévenant par écrit le Conseil dans les six premiers mois de l'exercice social. La sortie n'a d'effet qu'après l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels ;

b) Par décès;

c) Par le changement de domicile, à moins que le sociétaire ne demeure propriétaire dans la commune;

d) Par exclusion.

Le Conseil d'administration pourra exclure :

a) Les sociétaires qui auraient subi des peines correctionnelles ou criminelles ;

b) Qui se seraient laissés poursuivre faute de paiement de leurs dettes envers la Société ;

c) Qui seraient en état de déconfiture.

Les exclusions prononcées par le Conseil d'administration pourront, sur la demande écrite des sociétaires exclus, être portées en appel devant l'Assemblée générale, qui statuera en dernier ressort.

Les sociétaires ont le droit :

a) De prendre part en personne aux Assemblées générales. Les sociétaires qui n'interviennent pas aux Assemblées sans motif plausible agréé par le Conseil d'administration sont passibles d'une amende calculée à raison de..... par absence ;

b) D'obtenir des prêts dans les conditions prévues par les statuts ;

Digitized by Google

c) De verser dans la Caisse sociale des fonds productifs d'intérêts ;

d) De contrôler l'emploi des avances obtenues par d'autres sociétaires.

Les sociétaires ont l'obligation :

a) De répondre par tous leurs biens des obligations de la Société en parts viriles entre eux, et solidairement vis-à-vis des tiers ;

b) D'observer les statuts et règlements sociaux, d'assister aux Assemblées générales, et de favoriser, par tous les moyens en leur pouvoir, les intérêts de la Société.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne seront libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la Société antérieurement à leur sortie.

Paragraphe V.

Administration.

La Société est administrée et surveillée par :

a) Le Conseil d'administration ;

b) Le Conseil de surveillance ;

c) L'Assemblée générale ;

d) Le secrétaire-comptable. Cette seule charge pourra être rétribuée. Les autres sont entièrement gratuites.

A) *Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration se compose de trois

Digitized by Google

membres au moins, qui choisissent entre eux un président. Ils restent en fonctions pendant trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année.

Le renouvellement est fixé par un tirage au sort pendant les deux premières années.

En cas de décès, démission ou empêchement durable d'un administrateur, le Conseil choisit un administrateur provisoire, dont la nomination sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil se réunit au moins une fois par semaine. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Le secrétaire-comptable assiste aux séances avec voix consultative, à moins que le Conseil ne décide de délibérer hors sa présence. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale est de sa compétence, et notamment :

a) Il statue sur les admissions et exclusions des sociétaires, sur les demandes de prêts, il examine et surveille l'emploi des sommes avancées et veille à leur rentrée ;

b) Il contracte les emprunts dans les limites fixées par l'Assemblée générale ;

c) Il fixe les dépenses d'administration, surveille la comptabilité, arrête les bilans à soumettre à l'Assemblée générale ;

d) Il nomme le secrétaire-comptable ;

e) Il plaide, transige, compromet, donne toutes main-

Digitized by Google

levées, intente et suit toutes actions judiciaires et autres, et généralement fait tout ce qui rentre dans l'objet de la Société non prévu par les présentes ; toutefois, il se fait représenter en justice, soit par le président, soit par le secrétaire-comptable ;

f) Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, lorsque l'intérêt social l'exige.

Toutes les fois qu'il s'agira des intérêts d'un administrateur, ce dernier devra s'abstenir d'assister à la séance, et la délibération du Conseil sera soumise à l'approbation du Conseil de surveillance.

Tous les actes concernant la Société devront porter la signature de deux administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat dans les termes du droit commun.

B) *Conseil de surveillance.*

Le Conseil de surveillance se compose de trois sociétaires nommés par l'Assemblée générale. Leurs fonctions durent une année. Ils sont rééligibles.

Ils veillent à l'exécution des statuts et des délibérations de l'Assemblée générale. Ils vérifient la caisse, le portefeuille, la comptabilité. Ils surveillent l'emploi des fonds prêtés par la caisse. Ils statuent sur les demandes d'emprunts présentées par des administrateurs ainsi que sur

Digitized by Google

leur admission comme cautions. Ils se réunissent au moins une fois par mois et dressent un procès-verbal contenant leurs observations. Ce procès-verbal est communiqué au Conseil d'administration. Ils peuvent, s'ils le jugent utile, convoquer l'Assemblée générale.

c) *Assemblée générale.*

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Elle se réunit deux fois par an, au printemps et en automne. Elle peut aussi être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'administration, par le Conseil de surveillance, ou sur une demande écrite portant la signature du cinquième des sociétaires et indiquant les objets à traiter.

Les convocations ont lieu par lettres adressées à chaque sociétaire au moins quatre jours à l'avance et contenant l'ordre du jour. L'avis de convocation sera également affiché à la porte du siège social.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration, assisté de deux scrutateurs choisis par elle. Le secrétaire-comptable remplit les fonctions de secrétaire. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des présents atteint la moitié des sociétaires inscrits. Les procurations ne sont pas admises. A défaut, il sera convoqué une seconde Assemblée générale dans le délai de huit jours. Ses délibérations seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Digitized by Google

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, à mains levées, et avec contre-épreuve. Si la moitié des présents le demande, on procède au scrutin secret. Chaque sociétaire n'a qu'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée générale du printemps prend connaissance des opérations effectuées pendant le premier semestre de l'exercice, se prononce sur les questions qui lui seraient soumises par le Conseil d'administration (et notamment elle ratifie les nominations d'administrateurs prévues au troisième alinéa du paragraphe V, A). L'Assemblée générale d'automne examine la gestion de l'exercice social, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, approuve, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont soumis et en donne décharge au Conseil.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires de surveillance.

Elle détermine le maximum des emprunts et des engagements qui pourront être contractés, des dépôts qui pourront être reçus suivant le paragraphe II, alinéa 1, lettre *a*, et le maximum du crédit qui pourra être consenti à un seul sociétaire pendant l'année.

Elle fixe le taux des dépôts et des avances, conformément au paragraphe II, alinéa 3 des statuts.

Digitized by Google

Elle statue en dernier ressort sur les admissions et exclusions de sociétaires.

Elle fixe toutes les amendes qu'elle juge nécessaires, afin de pourvoir à la régularité de l'administration et des opérations sociales.

D) *Secrétaire-comptable.*

Le secrétaire-comptable exécute les décisions du Conseil d'administration. Il est chargé de la tenue des livres et de la gestion de la caisse. Il prépare les comptes à présenter aux Assemblées générales. Ces comptes doivent être soumis au Conseil d'administration avec tous les documents justificatifs, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le secrétaire-comptable est responsable de tous les documents, valeurs et espèces qui lui sont consignés. Il remplit les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Paragraphe VI.

Dispositions diverses.

Les présents statuts, sauf en ce qui concerne la solidarité des membres, l'absence de parts de capital, l'indivisibilité du fonds de réserve, la gratuité des fonctions administratives, dispositions qui ne pourront jamais subir aucun changement, peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'administration par une Assemblée

Digitized by Google

générale extraordinaire, composée et délibérant dans les conditions prévues ci-après.

L'Assemblée générale qui aurait à statuer sur des modifications aux statuts ou sur la dissolution anticipée de la Société devra se composer des trois quarts des sociétaires inscrits, et délibérera à la majorité des quatre cinquièmes des présents.

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession et domicile, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la Justice de paix du canton de...

Chaque année, dans la première quinzaine de février, il sera déposé, en double exemplaire, à ce même greffe, la liste des membres faisant partie de la Société à cette époque, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Les actes concernant la Société seront communiqués au centre fédératif du Crédit populaire en France.

Digitized by Google

CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE.....
CRÉÉE SUIVANT LA LOI DU 5 NOVEMBRE 1894.

(Règlement d'après le modèle recommandé par M. F. Carville, à la page 266 de son « Manuel d'agriculture. »)

I. — Prêts.

Les demandes sont déposées, sous pli fermé, au Comité d'escompte, à la réunion du dimanche, ou adressées au secrétaire-comptable.

Elles sont répondues, autant que possible, aussi par lettre, sous pli fermé, à la réunion du dimanche suivant ou, au plus tard, à celle de quinzaine. Elles peuvent l'être, également, dans l'intervalle, par correspondance.

Le maximum des prêts faits au même sociétaire pourra s'élever jusqu'à..... (chiffre à fixer par l'assemblée ou le Conseil d'administration suivant les statuts), s'il fournit une caution solidaire pour la totalité de la somme. Sans caution, sur sa seule signature, le montant des prêts ne devra pas dépasser..... (le chiffre en sera fixé comme dessus).

Le taux d'intérêt des prêts est fixé tous les trois mois par le Conseil d'administration, mais le Comité d'escompte pourra, dans l'intervalle des réunions du Conseil, le modifier suivant les circonstances. Ce taux devra représenter, en général, une majoration de 1 1/2 à 2 o/o, (chiffre à fixer aussi comme dessus), sur le taux servi

Digitized by Google

aux déposants ou celui de l'escompte à la Banque de France. Cette marge est destinée à assurer le paiement des frais généraux et la constitution d'une réserve.

Ledit taux est actuellement fixé à 4 o/o l'an.

Les billets à ordre représentant les prêts seront faits en entier et signés par l'emprunteur; s'ils ont été préparés, il devra écrire de sa main, avant sa signature : Bon pour la somme de..... en toutes lettres.

S'il échet, la caution écrira sur le même billet : Bon pour caution de la somme de..... (en toutes lettres), et signera au-dessous. Elle pourra s'obliger solidairement avec l'emprunteur.

Au cas où ils ne sauraient pas écrire les mentions ci-dessus, s'ils sont marchands, artisans, laboureurs, gens de journée et de service, leur simple signature suffira aux termes de l'article 1326 du Code civil.

Les échéances des billets sont fixées aux 15 et fin de mois, et chaque mois, quel que soit le nombre de jours, est pris pour un douzième d'année dans le calcul des intérêts.

Les billets ne seront pas présentés au domicile de l'emprunteur, mais il devra en verser le montant à l'échéance au siège de la Société. Le Comité d'escompte désignera, sur lesdits billets, le lieu où ils seront payables. Ce lieu pourra être ou le siège social ou le domicile d'un correspondant, notamment dans une ville où la Banque de France a une succursale.

Digitized by Google

Les emprunteurs peuvent se libérer par anticipation en prévenant la Caisse au moins quinze jours à l'avance. Si le billet n'est pas en circulation, l'intérêt leur sera rétrocédé pour le temps restant à courir à dater de la remise, et ce, au taux bonifié aux dépôts d'épargne. S'il est en circulation, ledit intérêt ne sera rétrocédé qu'autant que la Société aura pu obtenir elle-même le remboursement du tiers porteur. Les frais de correspondance à ce sujet sont à la charge de l'emprunteur.

Les demandes de renouvellement, autres que ceux convenus lors du prêt, doivent parvenir au Comité d'escompte, quinze jours pleins avant l'échéance des billets.

Lorsque le renouvellement a été accordé en tout ou en partie, le débiteur devra remettre l'avant-veille de l'échéance, non compris les jours fériés, au plus tard, au secrétaire-comptable les nouveaux billets, et lui verser, s'il y a lieu, la partie amortie, faute de quoi la demande sera annulée et les effets protestés.

Les effets non payés sont protestés et le remboursement en est poursuivi par tous les moyens de droit.

II. — Dépôts.

La Caisse reçoit des dépôts en compte courant, en compte d'épargne et à échéance fixe. Le montant total des dépôts reçus dans la même année est fixé par l'assemblée générale.

Le Comité d'escompte peut, à toute époque, surseoir

Digitized by Google

à la réception des dépôts en attendant la décision du Conseil d'administration.

Paragraphe I. — *Dépôts d'épargne.*

Les membres du Syndicat de..... sont seuls admis à faire des dépôts en compte d'épargne.

Versements. — Le maximum des dépôts en compte d'épargne, au nom du même déposant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration fixe la somme minimum et maximum que chaque déposant peut verser par semaine.

Le taux de l'intérêt alloué à ces dépôts est fixé par le Conseil d'administration, mais il ne devra jamais dépasser celui servi par la Caisse d'épargne libre de..... (la caisse la plus voisine). Il est actuellement fixé, au maximum, au taux de la Caisse d'épargne postale.

Retraits. — La Caisse rembourse ainsi :

Jusqu'à 20 francs, à vue.

De 21 francs à 100 francs, 8 jours après la demande.

De 101 francs à 200 francs, 16 jours »

De 201 francs et plus, 24 jours »

Dans le cas d'immobilisation des fonds, ces délais, pour les sommes supérieures à 100 francs, pourront être doublés.

Carnet. — Les sommes versées et celles retirées, sont

Digitized by Google

inscrites sur un carnet portant les noms, prénoms, profession et domicile du déposant.

Les carnets sont déposés au secrétaire-comptable le 31 décembre de chaque année pour la liquidation de l'intérêt échu, lequel sera ajouté au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts.

Paragraphe II. — *Dépôts à échéance fixe.*

La Caisse reçoit des dépôts à échéance fixe, de préférence ceux de ses sociétaires et des membres du Syndicat, aux conditions d'intérêt fixées par le Conseil d'administration.

Actuellement, cet intérêt est fixé au maximum, aux taux suivants :

à 6 mois, à.....	o/o
à 1 an, à.....	o/o
à 2 ans, à.....	o/o
à 3 ans, à.....	o/o
à 4 ans, à.....	o/o
à 5 ans, à.....	o/o

L'intérêt sera payé, savoir : avec le principal pour les dépôts de six mois et un an, et à la fin de chaque année pour ceux de deux ans et au-dessus.

Le maximum des dépôts pour chaque membre du Syndicat est fixé à 1,000 francs.

Il est remis, au déposant, un bon détaché d'un livre à

Digitized by Google

souche, indiquant la somme et l'échéance, et signé par un administrateur et par le secrétaire-comptable.

III. — Comité d'escompte.

Le Comité d'escompte a qualité pour accorder ou refuser les prêts et fixer le taux d'intérêt desdits prêts, de même que celui à servir aux déposants. Ses décisions restent secrètes et ne pourront être communiquées qu'au Conseil d'administration réuni en séance.

Pour se renseigner sur la valeur des emprunteurs et des cautions, le Comité pourra utiliser les correspondants et intermédiaires qu'il jugera utiles, mais en observant toujours la discrétion la plus rigoureuse, et, dans ce but, il ne sera pas tenu d'indiquer au registre de ses délibérations, l'origine des renseignements obtenus, ni les motifs de ses décisions.

Le Comité se réunit, obligatoirement, au siège social, tous les premiers dimanches du mois, et aussi souvent que les affaires sociales lui sembleront l'exiger.

Il statue valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Il désignera un ou deux de ses membres qui, chaque dimanche, avec le secrétaire-comptable, procéderont aux opérations de caisse et à la transmission des décisions du Comité ou du Conseil.

En cas d'urgence de demande de prêt, notamment, le secrétaire-comptable, sur l'invitation de l'administrateur

Digitized by Google

de service, convoquera le Comité pour la même semaine, pour le jour et l'heure que le Comité aura pu fixer d'une manière invariable, de sorte que sa décision sur ladite demande de prêt ou autres questions, puisse être transmise aux intéressés le plus tôt possible, et, pour les demandes de prêt, le dimanche suivant.

Les membres du Comité d'escompte agissant dans les limites des statuts ne peuvent encourir aucune responsabilité.

IV. — Secrétaire-comptable.

Le secrétaire-comptable exerce ses fonctions conformément aux dispositions des statuts du présent règlement et aux délibérations du Conseil d'administration et du Comité d'escompte.

Il doit tenir la comptabilité et les livres suivant les prescriptions du Code de commerce et constamment à jour et faire le relevé des effets en portefeuille ou en circulation et des valeurs de la Société, une fois par quinzaine.

Il soumet à l'administrateur de service, chaque dimanche, et à chaque réunion du Comité d'escompte et du Conseil d'administration un état de la situation de la Caisse.

Il veille à la rentrée des effets, à l'échéance, aux renouvellements en temps utile, et à l'expédition régulière de la correspondance.

Digitized by Google

Il dresse à la fin de chaque exercice un inventaire de la situation active et passive de la Société, lequel est complété par un bilan.

Le présent règlement adopté par l'assemblée générale du..... ne pourra être modifié que par une autre assemblée générale en ce qui touche les résolutions non réservées au Conseil d'administration.

Digitized by Google

MODÈLE DE STATUTS.

Formule d'une Caisse régionale de crédit agricole mutuel, dressée par M. le Ministre de l'Agriculture et annexée à sa circulaire du 17 mars 1900 que nous avons reproduite dans le chapitre Ier de la troisième partie de cet ouvrage (page 100).

FONDATION. — CONSTITUTION.

ART. 1er. — Entre les Sociétés locales de crédit agricole mutuel, les Syndicats professionnels agricoles, les membres de ces Syndicats établis dans la circonscription territoriale qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, il est fondé le (date) une Caisse régionale de crédit agricole mutuel sous la dénomination de

Les lois du 5 novembre 1894 et 31 mars 1899 régissent cette Société à capital variable.

ART. 2. — La circonscription territoriale de cette Caisse comprendra ..... (indiquer le ou les départements ou fractions de département).

ART. 3. — Le siège de la Société est établi à....., sa durée est fixée à ..... années.

ART. 4. — La Société ne peut être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

ART. 5. — Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires indiquant leurs noms, profession, domicile

Digitized by Google

et le montant de chaque souscription doivent être déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la Caisse régionale a son siège principal et au Ministère de l'Agriculture.

CAPITAL SOCIAL.

ART. 6. — Le capital de fondation est fixé à la somme de .....

Il est divisé en parts de ..... (valeur égale ou inégale, article 1er, paragraphe 3 de la loi du 5 novembre 1894).

Le quart doit être versé au moment de la souscription.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté par des délibération de l'Assemblée générale; chacune de ces augmentations ne peut dépasser ..... Le capital ne peut être réduit au-dessous du montant des avances consenties à cette Caisse par l'Etat, ni au-dessous du capital de fondation.

ART 8. — Les deux tiers des parts doivent être réservés, jusqu'au moment de la répartition des parts, de préférence aux Sociétés locales de crédit agricole mutuel de la circonscription territoriale de la Caisse régionale.

En cas d'augmentation du capital, les mêmes dispositions sont applicables.

ART. 9. — L'intérêt des parts est fixé pour la première

Digitized by Google

année à..... et doit être fixé annuellement par l'Assemblée générale sans qu'il puisse dépasser 5 o/o du capital versé (Voir art. 39.)

Art. 10. — Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription sur un registre spécial et par la remise d'un certificat signé de deux administrateurs constatant le nombre de parts et portant un numéro d'ordre. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre spécial signée du cédant, du cessionnaire ou de leur représentant et du délégué du Conseil d'administration (La remise du certificat est facultative.)

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration, à la condition que le cessionnaire soit une Caisse locale de crédit agricole mutuel, un Syndicat professionnel agricole ou un membre de ce Syndicat établis dans la circonscription territoriale.

Art. 11. — Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après autorisation de l'Assemblée générale (Voir art. 13, 15, 29, 39.)

SOCIÉTAIRES.

Art. 12. — Tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Les nouveaux sociétaires doivent être admis par le Conseil d'administration (Voir art. 29.)

Digitized by Google

Art. 13. — Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leur engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la Société antérieurement à leur sortie.

Art. 14. — Sont exclus de la Caisse régionale les sociétaires (Voir art. 29, 39) :

1° Dont les parts ne seront pas libérées trois mois après la mise en demeure de versement qui leur aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception;

2° Qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 15. — En cas de démission, exclusion ou décès, les sociétaires ou leurs héritiers ont droit au remboursement de leurs parts dans les limites fixées par l'article 7 des présents staturs. Le remboursement ne pourra être effectué qu'après l'Assemblée générale qui suivra la démission, exclusion ou décès et qui aura approuvé les comptes de l'exercice. Ils ont droit uniquement au remboursement des sommes versées et des intérêts échus. (Voir art. 39.)

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'administration. (Voir art. 10.)

OPÉRATIONS. — CONTRÔLE.

Art. 16. — La Caisse régionale peut :

a) Dans le but de faciliter les opérations concernant

Digitized by Google

l'industrie agricole, escompter les effets souscrits par les membres des Sociétés locales de crédit agricole mutuel de la circonscription et endossés par ces Sociétés;

b) Faire à ces Sociétés des avances pour la constitution de leurs fonds de roulement;

c) Recevoir des dépôts en comptes courants, émettre des bons dont le total ne peut excéder les trois quarts des effets en portefeuille. (Pour fixer le montant des dépôts à recevoir ou bons à émettre, il suffit de totaliser le montant des effets en portefeuille, de prendre les trois quarts et de déduire du résultat les dépôts reçus et les bons émis).

d) Faire réescompter son portefeuille, en partie ou en totalité;

e) Placer les fonds momentanément inutilisés (Voir art. 24);

f) Contrôler les opérations des Caisses locales de crédit agricole mutuel avec lesquelles elle se trouve en relations d'affaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 17. — La Caisse régionale est administrée par un Conseil d'administration composé de ..... membres nommés par l'Assemblée générale. (Voir art. 37).

Art. 18. — Le Conseil nomme chaque année son Président, son ou ses Vice-Présidents et son ou ses Secrétaires.

Le Directeur ou l'Administrateur délégué, le Secré-

Digitized by Google

taire et les employés peuvent seuls recevoir des émoluments.

Art. 19. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur, à ses administrateurs, à son secrétaire pour l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration (Voir art. 29).

Art. 20. — Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Les Administrateurs doivent être propriétaires de ..... parts inaliénables et déposées dans la Caisse sociale à titre de garantie.

Art. 21. — Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins ..... fois par mois.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre des membres du Conseil.

Art. 22. — En cas de démission ou décès d'un Admi-

Digitized by Google

nistrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui doit ratifier son choix. L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé, il est rééligible.

Art. 23. — En cas de pertes des ..... du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires (Voir art. 42.)

Art. 24. — Le Conseil a la charge de placer les fonds disponibles en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements, des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

Les fonds disponibles peuvent être également versés (en dépôts) dans les Caisses d'épargne, à la Banque de France et dans les Caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont obtenu des avances de l'Etat.

Le Conseil ordonne la vente des valeurs qu'il y a lieu de réaliser pour le fonctionnement de la Caisse.

Art. 25. — Le Conseil règle le service des dépôts, des bons à émettre, fixe le taux de l'escompte et des avances, fixe le maximum du crédit d'escompte ou d'avance à ouvrir aux caisses locales (Voir art. 16 *b*).

Digitized by Google

Art. 26. — La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce.

La Caisse régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 27. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, le Directeur ou un Administrateur de la Caisse régionale dépose, en double exemplaire, au greffe de la Justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la Caisse régionale à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Art. 28. — Toute modification aux statuts doit être notifiée au Ministre de l'Agriculture.

Art. 29. — Le Conseil convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires; il examine les demandes d'exclusion et de remboursement qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. (Voir art. 13 et 34.)

Le Conseil peut faire encaisser toutes sommes dues à la Caisse régionale, à quelque titre que ce soit, en donner quittance, plaider, transiger, compromettre, se concilier, nommer, renvoyer tous directeurs, employés et agents, déterminer leurs attributions, fixer leurs traitements et généralement décider et faire exécuter tout ce qui rentre dans l'objet de la Société et que la loi ou les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

Digitized by Google

Art. 30. — Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration sont signées par le président et par le secrétaire.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 31. — L'Assemblée générale est composée de tous les sociétaires porteurs de parts depuis... mois. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, même pour les absents.

Art. 32. — L'Assemblée générale se réunit chaque année dans le courant de... elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par...

Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix et des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 33. — Chaque sociétaire a droit à autant de voix qu'il a de parts sans qu'il puisse avoir plus de... voix; il peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit.

Art. 34. — La convocation des Assemblées générales contenant l'ordre du jour doit être envoyée aux intéressés au moins.... avant la réunion. (Voir art. 29.)

Digitized by Google

Art. 35. — Les Assemblées générales, pour délibérer valablement, doivent être composées d'un nombre de porteurs de parts représentant le quart au moins du capital souscrit. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée à nouveau et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté par les porteurs de parts présents.

Art. 36. — Des Assemblées générales extraordinaires délibèrent notamment sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de la Société. Ces Assemblées ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins du capital souscrit.

Art. 37. — L'Assemblée générale procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'administration tous les ans par... (généralement par tiers ou quart). Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Tous les membres sortants sont rééligibles (Voir art. 22.)

Art. 38. — L'Assemblée générale annuelle désigne... commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la caisse régionale.

Art. 39. — L'Assemblée générale fixe annuellement, à la fin de l'exercice, l'intérêt des parts, statue sur les exclusions ou remboursements de parts.

Digitized by Google

Elle fixe la valeur de ces parts sans qu'elle puisse dépasser le montant des sommes versées.

Elle statue sur les versements qu'il y a lieu d'affecter aux fonds de réserve, discute et approuve les comptes, décide l'augmentation du capital (Voir art. 9. 11, 13, 14, 15, 29, 41.)

INVENTAIRE. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES.

ART. 40. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A titre transitoire, le premier exercice doit commencer à la date de la constitution de la caisse régionale.

Il est dressé, chaque année, un inventaire au 31 décembre.

ART. 41. — Après acquittement des frais généraux, payement des intérêts des bons émis, des fonds déposés en comptes courants et des parts, les bénéfices doivent être d'abord affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié du capital social versé.

L'excédent, par décision de l'Assemblée générale, pourra être versé partiellement à un fonds de réserve spécial en vue du remboursement des avances de l'État, et le surplus de cet excédent réparti entre les Caisses locales de crédit agricole mutuel au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations (Voir art. 39.)

Digitized by Google

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

ART. 42. — Si, par suite de pertes, le capital se trouve réduit au... du capital versé, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale afin de statuer si la Société doit être continuée ou dissoute. (Voir art. 23.)

ART. 43. — En cas de contestation tout porteur de parts devra faire élection de domicile à... et le différend sera jugé par le Tribunal de commerce de...

ART. 44. — La Caisse régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, la faillite, l'interdiction, la déconfiture d'un porteur de parts; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

ART. 45. — En cas de dissolution de la Caisse régionale, l'Assemblée générale nomme, à la majorité des voix, un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser le capital social qui, après remboursement des avances de l'Etat et des dettes sociales, pourra, soit être réparti entre les porteurs de parts, soit être affecté à une œuvre d'intérêt agricole.

Digitized by Google

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE..... A CAPITAL VARIABLE, CRÉÉ SUIVANT LES LOIS DES 5 NOVEMBRE 1894 ET 31 MARS 1899.

Procès-verbal de l'assemblée constitutive (d'après M. F. Carville, *op. cit.*).

L'an mil neuf cent..., le.... à.... heures du....

Les Sociétaires fondateurs de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de..., régie par les lois des 5 novembre 1894 et 31 mars 1899, et dont les signatures ont été mises au bas des statuts, se sont réunis en assemblée constitutive à....

L'assemblée, après s'être consultée, forme ainsi son bureau :

Président : M.....

Scrutateurs : M..... et M.....

Secrétaire : M..... tous acceptants.

Le Président annonce que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut délibérer.

D'après la feuille de présence, signée et annexée au présent, il est constaté que... sociétaires possédant... parts, représentant le capital de fondation qui est de... francs, sont présents ou représentés.

Il constate, en outre, que le quart dudit capital, lequel quart s'élève à... francs, est représenté, en espèces, sur le bureau.

Digitized by Google

Le président expose que l'assemblée est réunie pour se prononcer :

1° Sur l'adoption définitive des statuts;

2° Sur la nomination des membres du Conseil d'administration et de la Commission de surveillance et la fixation du nombre de ses membres;

Après en avoir délibéré entre eux, les sociétaires ont pris, successivement, les résolutions suivantes :

Les statuts, après une nouvelle lecture, sont adoptés;

Le nombre des administrateurs est fixé à ..; le nombre des commissaires à...

Sont nommés administrateurs : MM....

Sont nommés membres de la Commission de surveillance, MM.... tous présents et acceptants.

L'ordre du jour étant épuisé, le président informe l'Assemblée que le Conseil d'administration va se réunir pour constituer son bureau et prendre les dispositions voulues : d'abord pour l'enregistrement des statuts et leur dépôt, ainsi, du reste, que le dépôt de la liste des administrateurs, commissaires, du secrétaire-comptable ou du directeur et des sociétaires, conformément à la loi; ensuite pour l'ouverture des opérations de la Caisse et les conditions de son fonctionnement. Ladite ouverture est fixée au....

La séance est levée.

Le Président,

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

Digitized by Google

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE.... RÉGLEMENTÉE PAR LES LOIS DES 5 NOVEMBRE 1894 ET 31 MARS 1899.

Demande d'admission.

A Messieurs les Président et Membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale de Crédit mutuel de....

Le soussigné,

Nom,

Prénoms,

Profession,

Domicile,

Qualité (membre ou président de la Caisse locale ou du Syndicat agricole de...).

Demande son admission (ou l'admission de la Société ou du Syndicat de...)

Comme sociétaire de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de.... et souscrit à cet effet.... parts de.... francs.

Il déclare, en son nom (ou ès-qualités) adhérer aux statuts de ladite Société, dont il connaît les termes, et se soumettre à leurs dispositions ainsi qu'aux règlements, et délibérations des assemblées générales et du bureau.

A.... le.... 19...

(*Signature*).

FIN

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Dictionnaire du *Juge de simple Police* et de l'*Officier du Ministère public.*

Un fort volume d'environ 700 pages, édition très compacte,

Par M. JOSEPH ANDRÉ,

Juge de Paix du 3e arrondissement de Rouen, Membre correspondant de la Société des Études diverses du Havre,

et

M. ALBERT CHATARD,

Officier d'Académie, Commissaire de Police à Orléans.

Ouvrage honoré de souscriptions du Ministre de la Justice.

2e ÉDITION, revue, augmentée et tenue au courant de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY

Return to desk from which borrowed.
This book is DUE on the last date stamped below.

13Apr'49HLB

01Aug'52LO

01Aug'52LO

SEP 2 1952 LU

LD 21-100m-9,'48(B399s16)476

Digitized by Google

111348
HG 2041
.A6
KELS

Digitized by Google

Digitized by Google

YB 18245

Digitized by Google

Digitized by Google